

MES BIENS

MA FAMILLE

MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE

MON ARGENT



MADELIN RETRAITE

WINALTO PRO

NOTICE D'INFORMATION



LES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU CONTRAT WINALTO PRO

NATURE DU CONTRAT (voir articles 1 et 2)

Contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative souscrit par l'AMATI (Association Multiprofessionnelle pour les Assurances des Travailleurs Indépendants) auprès de MAAF Vie au profit de ses membres.

Winalto PRO a pour objet, dans le cadre de la Loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite Madelin (article 154 Bis du Code général des impôts), de proposer aux Travailleurs Non Salariés Non Agricoles, adhérents de l'AMATI, des garanties d'assurance sur la vie leur permettant de se constituer un complément de retraite.

WINALTO PRO est un contrat d'assurance sur la vie à capital variable (branche 22 : assurances liées à des fonds d'investissement) régi par le Code des Assurances.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre MAAF Vie et l'AMATI. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

LES GARANTIES OFFERTES

En cas de vie (voir articles 17, 18, 19, 20, 21, 25) : à partir de la liquidation des droits à la retraite auprès des régimes obligatoires, versement d'un complément de retraite sous forme de :

- Rente viagère classique
- Rente viagère avec annuités garanties
- Rente viagère par paliers

Ces 3 formules de rente sont réversibles.

Toutefois, si le montant des arrérages mensuels est inférieur au minimum légal, la valeur du contrat est versée sous forme de capital.

Exceptionnellement : retraits anticipés (cas limitativement définis par la loi).

En cas de décès pendant la phase d'épargne (voir articles 11 et 26) :

- Versement d'une rente temporaire (5 ou 10 ans) ou viagère au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), selon leur âge et leur choix, en cas de décès de l'adhérent pendant la phase d'épargne. Toutefois, si le montant des arrérages mensuels est inférieur au minimum légal, la valeur du contrat est versée sous forme de capital.
- Garantie plancher : prise en charge des éventuelles moins-values au moment du décès dans la limite de 50 000€ et de 75 ans à la date du décès.

SUPPORTS PROPOSÉS (voir articles 3, 9 et en annexe)

- **Support en euros** : le capital constitué sur ce support est au moins égal aux sommes versées nettes de frais.
- **Supports à capital variable** : les montants investis sur les supports à capital variable ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. MAAF Vie s'engage sur le nombre d'unités de compte inscrites sur les supports à capital variable mais pas sur leur valeur. Le risque financier est donc supporté par l'assuré.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (voir article 9)

Chaque année, les adhérents participent aux résultats financiers nets engendrés dans l'exercice par le portefeuille financier du Canton Épargne MAAF, ainsi qu'aux résultats techniques, dans le respect des dispositions du Code des assurances.

Nota : l'article A 331-4 du Code des assurances prévoit que la participation des assurés est au moins égale à 90 % des résultats techniques augmentés de 85 % des résultats financiers.

RETRAITS (RACHATS) ET TRANSFERTS (Voir articles 17 et fiscalité en annexe, article 27)

Selon les exigences de la loi, l'avance n'est pas autorisée sur ce type de contrat.

Les retraits anticipés sont admis par la loi (article L132-23 du Code des assurances) uniquement dans les cas suivants (article 17) :

- cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire,
 - dès lors qu'une situation le justifie selon le Président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation,
 - invalidité empêchant l'adhérent d'exercer toute activité professionnelle,
 - décès du conjoint ou de partenaire de PACS,
 - surendettement,
 - expiration des droits aux allocations chômage prévue par le Code du travail en cas de licenciement ou l'absence d'un contrat de travail ou de mandat social depuis au moins deux ans pour les administrateurs, membres du directoire ou de conseil de surveillance n'ayant pas liquidé leur pension de retraite.
- Avant la transformation du contrat en rente, l'adhérent a la possibilité de transférer la valeur de son épargne vers un contrat de même nature auprès d'un organisme extérieur, des frais seront retenus à concurrence de 1,5 % de la somme transférée. Les valeurs de transfert pendant les 8 premières années du contrat sont détaillées au paragraphe 27 de la présente notice.

Lors d'une demande de transfert, à réception de la demande de transfert effectuée par l'adhérent, MAAF Vie s'engage à communiquer à celui-ci ainsi qu'à son organisme d'assurance d'accueil, dans un délai de 3 mois, la valeur du transfert.

A compter de la date de communication de la valeur de transfert par MAAF Vie, l'adhérent dispose d'un délai de 15 jours pour renoncer au transfert.

A compter de l'expiration de ce premier délai, MAAF Vie procédera, dans un délai de 15 jours, au versement direct de la valeur de transfert du contrat à l'organisme d'assurance d'accueil. Ce nouveau délai de 15 jours ne court pas tant que l'organisme d'assurance d'accueil n'a pas notifié à MAAF Vie son acceptation du transfert.

FRAIS (voir articles 7, 10, 14 et 27)

- **Frais à l'entrée et sur versements** : 2,00 % sur chaque versement (article 7)
- **Frais en cours de vie du contrat (frais de gestion annuels)** : 0,40 % de l'épargne gérée sur le support en euros (en diminution du taux d'intérêt) et 0,60 % de l'épargne gérée sur les supports à capital variable (en diminution du nombre de parts) (article 10).
- **Frais pendant la phase de rente** : aucuns frais ne sont appliqués à la mise en place de la rente. En cours de service de la rente, 3% de frais sont appliqués sur chaque arrérage.
- **Frais de transfert** : frais de versements réduits à 1,50 % pour l'épargne en provenance d'un organisme extérieur ; frais de transfert de 1,50 % sur l'épargne transférée vers des organismes extérieurs (article 27).
- **Autres frais (frais d'arbitrage)** : 0,50 % des sommes arbitrées avec un minimum de 15 € ; gratuité du premier arbitrage annuel et des arbitrages automatiques (article 14).

DURÉE DU CONTRAT (voir article 6)

Durée indéterminée avec deux phases :

- **Phase de constitution de l'épargne** : l'adhérent alimente son contrat pendant la période où il exerce une activité professionnelle en tant que TNS selon les dispositions légales et contractuelles,
- **Phase de rente** : l'adhérent demande la transformation de la valeur du contrat en rente à partir de la liquidation de ses droits à la retraite auprès du régime général.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès d'un conseiller MAAF Vie.

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS (voir article 11)

- **Soit par la clause type proposée par MAAF Vie** : « je souhaite que le capital décès soit versé sous forme de rente à mon conjoint, à défaut à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers »,
- **Soit par une clause particulière : courrier daté et signé de l'adhérent, adressé à MAAF Vie** et précisant le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) bénéficiaires ainsi que la répartition des capitaux décès souhaitée.
- **Soit par une clause particulière déposée chez un notaire**. Dans ce cas, l'adhérent doit adresser un courrier à MAAF Vie indiquant les coordonnées du notaire et de son étude.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information du présent contrat.

Il est important que vous lisiez intégralement la notice d'information de WINALTO PRO et que vous posiez toutes les questions que vous estimez nécessaires avant de signer votre demande d'adhésion.

WINALTO PRO
Madelin retraite

Notice d'information

Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative
souscrit par l'AMATI auprès de MAAF Vie au profit de ses membres.

WINALTO PRO

LES CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU CONTRAT WINALTO PRO

PRÉSENTATION DE WINALTO PRO

- ➊ Qu'est-ce que WINALTO PRO p. 4
- ➋ Les objectifs de WINALTO PRO p. 4
- ➌ Les supports d'investissement proposés par WINALTO PRO p. 4

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

- ➍ Conditions d'adhésion p. 5
- ➎ Date d'effet du contrat p. 5
- ➏ Durée du contrat p. 5
- ➐ L'alimentation de WINALTO PRO p. 5
- ➑ Le choix d'une formule de gestion, la répartition des versements et les modalités de gestion des différentes formules p. 6
- ➒ Les dispositions relatives aux supports proposés par WINALTO PRO p. 10
- ➓ Les frais annuels sur épargne gérée p. 11
- ➔ La clause bénéficiaire p. 11
- ➕ Le délai de renonciation p. 11

VOTRE WINALTO PRO PENDANT LA PHASE D'ÉPARGNE

- ➖ Les changements de classe de versements p. 12
- ➗ Les changements de formule de gestion et les arbitrages p. 12
- ➘ Les dates de valeurs p. 12
- ➙ Les avances : impossibles p. 13
- ➚ Les retraits anticipés p. 13

VOTRE WINALTO PRO PENDANT LA PHASE DE RENTE

- ➛ Prise d'effet de la rente viagère p. 14
- ➜ Conditions de votre rente p. 14
- ➝ Rentes proposées p. 14
- ➞ Paiement et montant initial de la rente p. 16

VOTRE INFORMATION, VOS DROITS ET VOS DEVOIRS PENDANT LA VIE DE VOTRE WINALTO PRO

- ➟ Votre information p. 17
- ➠ Vos droits p. 17
- ➡ Vos devoirs p. 18

LE TERME DE VOTRE WINALTO PRO

- Retrait total anticipé p. 19
- ➣ Décès de l'adhérent p. 19
- Transfert de l'adhésion p. 20

ANNEXES (Document non contractuel)

- ➥ Dispositions fiscales et sociales en vigueur au 1^{er} janvier 2016 p. 22
- ➦ Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) du support Covéa Profil Dynamique p. 24
- ➧ Caractéristiques essentielles des supports à capital variable proposés par WINALTO PRO p. 26
- ➨ Lexique des principaux termes utilisés dans ce document p. 37

ASSISTANCE ET PROTECTION JURIDIQUE

- ➩ La garantie de renseignements juridiques p. 39
- ➪ L'assistance succession p. 41
 - Le service de renseignements téléphoniques p. 41
 - La Protection Juridique Succession (notice d'information) p. 42

➔ PRÉSENTATION DE WINALTO PRO

1 Qu'est-ce que WINALTO PRO ?

WINALTO PRO est un contrat de groupe d'assurance sur la vie à adhésion facultative souscrit par l'AMATI auprès de MAAF Vie au profit de ses membres. Votre adhésion à WINALTO PRO vous rend membre de droit de l'AMATI - Association Multiprofessionnelle pour les Assurances des Travailleurs Indépendants – dont le siège social est sis Chaban de Chauray, 79036 Niort cedex 09, association sans but lucratif régie par la loi de 1901 ainsi que par l'article L.141-7 du Code des assurances.

Vos droits et obligations peuvent être modifiés par des avenants au contrat d'assurance de groupe sous réserve que les modifications apportées vous soient communiquées par écrit trois mois minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

En application de l'article R141-6 du Code des assurances, l'assemblée générale de l'AMATI a seule qualité pour autoriser la signature de tels avenants auprès de MAAF Vie.

Les statuts de l'AMATI vous seront communiqués sur simple demande de votre part à son siège social ou auprès de MAAF Vie.

WINALTO PRO est un contrat d'assurance sur la vie à capital variable (branche 22 : assurances liées à des fonds d'investissement) régi par le Code des assurances.

2 Les objectifs de WINALTO PRO

WINALTO PRO a pour objet, dans le cadre de la loi Madelin du 11 février 1994, de proposer aux Travailleurs Non Salariés Non Agricoles, adhérents de l'AMATI, des garanties d'assurance sur la vie leur permettant de se constituer un complément de retraite qui viendra s'ajouter aux prestations reçues des régimes obligatoires à compter de la date de cessation de leur activité professionnelle. Ce complément de retraite est versé sous forme de rente viagère.

WINALTO PRO vous permet de vous constituer un complément retraite par des versements réguliers.

L'optimisation financière du contrat requiert un horizon de placement à moyen ou à long terme (horizon retraite).

Les différentes formules d'investissement proposées par WINALTO PRO vous permettent d'adapter la gestion de votre épargne retraite à vos objectifs personnels :

- si vous recherchez un cadre de gestion simple, les trois formules de gestion profilée Classique, Tonique et Energique, entièrement pilotées par MAAF Vie, vous concernent plus particulièrement,

- si vous souhaitez un meilleur potentiel de gain en acceptant un risque de perte pendant les premières années de votre placement puis, progressivement, une épargne sécurisée en euros, les deux formules de gestion à horizon ré pondent à vos besoins,

- si vous êtes un épargnant averti et que vous voulez gérer vous-même votre épargne retraite, la formule de gestion libre vous permet de choisir vos supports d'investissement parmi les supports proposés par WINALTO PRO et d'effectuer toutes les opérations de gestion que vous jugez nécessaires.

- ▶ sur les formules de gestion, voir chapitre "Le choix d'une formule de gestion, la répartition des versements et les modalités de gestion des différentes formules"

3 Les supports d'investissement proposés par WINALTO PRO

Vos versements sont affectés différemment sur les supports financiers de WINALTO PRO selon la formule de gestion que vous choisissez parmi les six proposées :

- **sur le support en euros**, votre épargne est entièrement sécurisée : le capital et les intérêts accumulés sont garantis par MAAF Vie qui prend à sa charge le risque financier,

- **sur les supports à capital variable**, vos versements sont convertis en unités de compte. MAAF Vie s'engage sur le nombre d'unités de compte inscrites sur les supports à capital variable mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier est donc supporté par l'assuré.

- ▶ sur les supports d'investissement, voir chapitre "Les dispositions relatives aux supports proposés par WINALTO PRO" et en annexe.

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

4 Conditions d'adhésion

L'adhésion est ouverte à toute personne physique :

- ayant le statut professionnel de Travailleur Non Salarié Non Agricole,
- et plus de 18 ans à la date de l'adhésion,
- étant à jour de ses cotisations auprès des régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse dont il dépend,
- et n'ayant pas liquidé ses droits auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou n'ayant pas atteint l'âge fixé par l'article L.351-1 du Code de la sécurité sociale.

5 Date d'effet du contrat

Votre contrat est conclu et prend effet le jour où vous signez votre demande d'adhésion accompagnée :

- du premier versement, sous réserve de son encaissement effectif par MAAF Vie,
- de la photocopie recto-verso ou les références complètes d'une pièce d'identité à votre nom et en cours de validité,
- ainsi que de l'attestation de vos régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse établissant que vous êtes à jour de vos cotisations.

6 Durée du contrat

Votre contrat est conclu pour une **durée indéterminée (viagère)**, avec deux phases successives :

- **Phase d'épargne** : vous alimentez votre contrat pendant la période où vous exercez une activité professionnelle en tant que TNS selon les dispositions légales et contractuelles,
- **Phase de rente** : vous demandez la transformation de la valeur de votre contrat en rente viagère à partir de la liquidation de vos droits à la retraite auprès du régime général.

Le choix de ce contrat dépend notamment de :

- votre horizon et vos objectifs retraite,
- votre situation professionnelle et patrimoniale,
- votre attitude vis-à-vis du risque,
- du régime fiscal en vigueur,
- et des caractéristiques du contrat choisi.

Vous êtes donc invités à demander conseil à MAAF Vie pour le choix de votre contrat, de la classe des versements et des formules d'investissement.

7 L'alimentation de WINALTO PRO

Les classes de versements de WINALTO PRO

Une classe de versements pour un contrat épargne retraite Madelin est définie selon la loi par un plancher de cotisations et un plafond qui est égal à 15* fois le plancher, le minimum et le maximum évoluant avec le Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS) chaque 1^{er} janvier après l'ouverture du contrat. Chaque année civile, tant que vous êtes TNS, la somme de vos versements doit être au moins égale au minimum et ne pas dépasser le maximum de la classe que vous avez choisie.

* Arrêté du 26/11/2011

En cas d'interruption du versement régulier des cotisations ou de versements inférieurs à la cotisation minimale annuelle, l'Administration fiscale est en droit de remettre en cause les déductions fiscales pratiquées antérieurement.

Le contrat WINALTO PRO vous propose les 4 classes de versements suivantes :

Classe	MINIMUM		MAXIMUM*	
	Mensuel	Annuel	Mensuel*	Annuel*
A	50 €	600 €	750 €	9 000 €
B	100 €	1 200 €	1 500 €	18 000 €
C	200 €	2 400 €	3 000 €	36 000 €
D	400 €	4 800 €	6 000 €	72 000 €

* montants pour l'année de l'ouverture, ensuite indexation avec le PASS chaque 1^{er} janvier

Vous choisissez une seule classe de versements parmi les quatre proposées en fonction de votre plafond de déduction fiscale épargne retraite et du niveau de cotisations que vous souhaitez effectuer. Attention, c'est votre plafond de déduction fiscale qui détermine le montant des cotisations que vous pouvez déduire. Les classes Madelin sont des formules de versement à adapter en conséquence.

Pendant la phase d'épargne, vous pouvez modifier votre classe de versements en cas de besoin et après étude des conséquences fiscales qui en découleraient pour vous. Ce changement de classe constitue une modification substantielle du contrat et doit prendre la forme d'un avenant.

Modalités de versement

Vous alimentez votre contrat WINALTO PRO par des versements réguliers (programmés) et, ponctuellement, par des versements libres :

- **Les versements programmés** s'effectuent par prélèvements automatiques, après avoir fourni un RIB à votre nom et un mandat. Le premier versement (à l'ouverture) s'effectue obligatoirement par chèque.

Le montant annuel de vos versements programmés et du versement à l'ouverture doit être au moins égal au minimum et ne pas dépasser le maximum correspondant à la classe de versements que vous avez choisie.

Vos versements sont revalorisés chaque 1^{er} janvier sur la base de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), selon les exigences de la loi Madelin.

Vous pouvez augmenter ou diminuer le montant de vos versements programmés dans la limite inférieure et la limite supérieure de la classe de versements que vous avez choisie, tout en veillant à ne pas dépasser votre plafond de déduction fiscale.

- **Les versements libres**, d'un minimum de 75 €, se font par chèque à l'ordre de MAAF Vie, sur un compte bancaire ouvert en France à votre nom, dans les limites légales et contractuelles en vigueur.

Vous pouvez en effet, si vous le souhaitez, effectuer de temps en temps un versement libre pour mieux utiliser votre plafond de déduction fiscale épargne retraite si vous ne l'avez pas atteint par vos versements programmés.

- ▶ sur le calcul du plafond de déductibilité épargne retraite, voir en annexe "Dispositions fiscales et sociales en vigueur" : "Déduction fiscale des versements pendant la phase d'épargne".

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

MAAF Vie, organisme financier, est soumis aux dispositions du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de cette réglementation, nous pouvons être conduits à vous demander de justifier l'origine des fonds versés sur votre contrat WINALTO PRO ainsi que leur destination et, plus généralement, de justifier l'objet des opérations que vous réalisez par notre intermédiaire.

Vous vous engagez à fournir à MAAF Vie toutes les informations et/ou justificatifs que nous serions amenés à vous demander dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment votre identité et/ou celle de votre représentant légal, votre profession, le montant de vos revenus et de votre patrimoine, la provenance et l'origine des fonds versés, l'objectif et la motivation de l'opération.

En l'absence d'informations et/ou de justificatifs suffisants, MAAF Vie se réserve le droit de refuser toute opération conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, notamment l'article L561-8.

Modification des modalités de versement

Les modalités de versement choisies lors de l'ouverture de votre WINALTO PRO ne sont pas figées : vous pouvez les modifier sans frais à tout moment, dans les limites légales et contractuelles en vigueur. Pour ce faire, vous précisez votre demande par simple courrier adressé à MAAF Vie au moins un mois à l'avance.

Frais sur versements

MAAF Vie prélève une somme de **2 % sur chacun de vos versements**.

8 Le choix d'une formule de gestion, la répartition des versements et les modalités de gestion des différentes formules

WINALTO PRO vous offre le choix entre trois modes de gestion de votre épargne retraite :

- **La gestion profilée** avec trois formules
- **La gestion à horizon** avec deux formules
- **La gestion libre** à formule unique

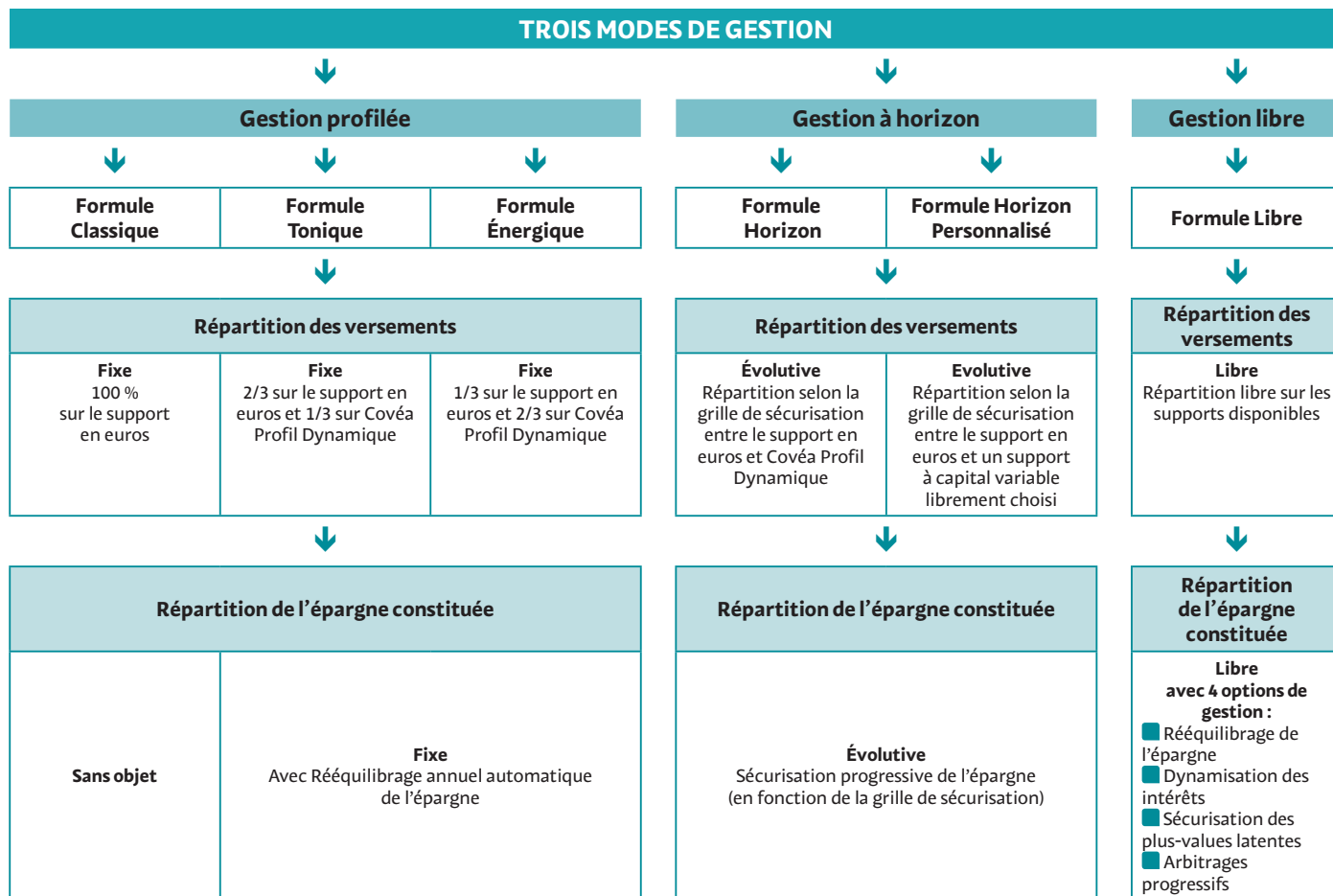
Chacun de ces modes de gestion se décline en différentes formules parmi lesquelles vous choisissez celle qui convient le mieux à votre horizon retraite et à vos objectifs, de la plus simple pilotée entièrement par MAAF Vie (formules de gestion profilée et formules de gestion à horizon) à la plus personnalisée où vous gérez votre investissement comme vous le souhaitez (formule de gestion libre).

Vous choisissez une seule formule de gestion parmi les six proposées sachant que vous pouvez à tout moment changer de formule pendant la phase d'épargne.

MAAF Vie se réserve le droit de modifier les formules de gestion, d'en créer de nouvelles ou de ne plus proposer certaines de ces formules sans que ces évolutions ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

Synthèse des formules de gestion proposées par WINALTO PRO



Les formules de gestion profilée

■ Qu'est-ce que la gestion profilée ?

La gestion profilée consiste à définir pour vos versements un profil d'investissement plus ou moins sécuritaire selon la formule de gestion que vous choisissez : Classique, Tonique ou Énergique.

■ La répartition de vos versements dans les formules de gestion profilée

Vos versements nets de frais sont répartis sur deux supports financiers : le support en euros et le support à capital variable Covéa Profil Dynamique.

Chaque formule possède son propre plan de répartition :

Formule	Support en euros	FCP Covéa Profil Dynamique
Classique	100 %	0 %
Tonique	66 %	34 %
Énergique	34 %	66 %

■ La répartition de votre épargne dans les formules de gestion profilée

Parce que la valeur des deux supports évolue différemment au fil des mois, MAAF Vie procède chaque année au **rééquilibrage de votre épargne** par le moyen d'un arbitrage automatique gratuit afin que sa répartition redevienne conforme au plan de répartition choisi.

Cette opération d'arbitrage automatique annuel s'effectue à la date anniversaire de votre contrat (ou dans le mois qui suit si une opération est en cours d'enregistrement) et si les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €*.

Dans les formules de gestion profilée, la répartition des versements et de l'épargne et le rééquilibrage de l'épargne sont automatiques : votre placement est entièrement piloté par MAAF Vie dans le respect de la formule que vous avez choisie.

La part de l'épargne investie sur le support à capital variable Covéa Profil Dynamique dans le cadre des formules Tonique et Énergique n'est pas garantie, mais sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier sur cette part est donc supporté par l'assuré.

► sur le support à capital variable Covéa Profil Dynamique : voir en annexe son DICI (Document d'Information Clé pour l'Investisseur).

* Valeur 2016

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

Les formules de gestion à horizon

■ Qu'est-ce que la gestion à horizon ?

La gestion à horizon consiste à faire évoluer votre placement (versements et épargne constituée) en fonction :

- d'un horizon de placement prédéfini,
- et d'une grille de répartition préétablie par MAAF Vie.

À l'ouverture, votre placement est réparti en fonction de la grille, entre le support en euros de WINALTO PRO et un des supports à capital variable du contrat. Progressivement, votre épargne est sécurisée sur le support en euros pour qu'au terme de l'horizon, la totalité de votre épargne se trouve investie sur ce fonds en euros.

■ L'horizon de placement

L'horizon de placement est prédéfini : c'est l'année de vos 60 ans.

MAAF Vie a choisi cet horizon pour que votre épargne soit entièrement sécurisée sur le support en euros lors de votre départ à la retraite s'il a lieu à partir de vos 60 ans.

Dans le cas où vous partez à la retraite avant vos 60 ans, une partie de votre épargne sera encore investie sur un support à capital variable au moment de ce départ.

L'horizon de placement peut être amené à être modifié par MAAF Vie, notamment en cas d'évolutions légales entraînant une forte augmentation de l'âge moyen de départ à la retraite.

■ La répartition de vos versements dans les formules de gestion à horizon

Vos versements sont répartis entre le support en euros et un support à capital variable, prédéterminé ou non, selon la formule que vous choisissez :

- dans la formule Horizon, le support à capital variable est Covéa Profil Dynamique,
- dans la formule Horizon Personnalisé, vous déterminez votre support à capital variable parmi ceux qu'offre WINALTO PRO. En cours de contrat, vous pouvez changer de support.

Formule	Supports intégrés dans la grille de sécurisation de l'Épargne	
Horizon	Support en euros	FCP Covéa Profil Dynamique
Horizon Personnalisé	Support en euros	Support au choix parmi les supports à capital variable proposés par WINALTO PRO

■ La répartition de votre épargne dans les formules de gestion à horizon

Une fois choisi le support à capital variable (dans la formule Horizon Personnalisé), la gestion de votre épargne est entièrement pilotée par MAAF Vie en fonction de la grille de sécurisation de l'épargne.

Cette grille est définie à l'avance par MAAF Vie. Elle est commune aux deux formules de gestion à horizon.

■ Grille de sécurisation de l'épargne

Horizon de placement	Age de l'adhérent ⁽¹⁾	Support en euros (en %)	Support à capital variable (en %)
13 ans et plus	Moins de 48 ans	60	40
12 ans	48	64	36
11 ans	49	67	33
10 ans	50	70	30
9 ans	51	73	27
8 ans	52	76	24
7 ans	53	79	21
6 ans	54	82	18
5 ans	55	85	15
4 ans	56	88	12
3 ans	57	91	9
2 ans	58	94	6
1 an	59	97	3
0 (terme de l'horizon ⁽²⁾ et jusqu'à la transformation en rente)	60 et plus	100	0

La grille de sécurisation permet de déterminer :

- d'une part l'affectation de vos versements à venir, répartis sur les deux supports en fonction des valeurs indiquées dans la grille,
- et d'autre part la répartition de l'épargne constituée sur votre contrat : chaque année, un arbitrage automatique gratuit rééquilibre l'épargne investie entre le support en euros et le support à capital variable selon les proportions indiquées dans la grille. Au terme de l'horizon, à vos 60 ans⁽¹⁾, votre épargne se trouve totalement investie sur le support en euros.

Cette opération d'arbitrage automatique annuel s'effectue à la date de votre anniversaire (ou dans les semaines qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement) et si les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €⁽²⁾.

La grille de sécurisation peut être amenée à évoluer, notamment si le terme de l'horizon change. Dans ce cas, vous serez informés au préalable par tous moyens.

En cas de modification de la grille de sécurisation, un arbitrage automatique sera effectué par MAAF Vie afin de rééquilibrer l'épargne investie entre le support en euros et le support à capital variable selon les proportions indiquées dans la nouvelle grille. Vos versements à venir seront également répartis sur les deux supports en fonction des valeurs indiquées dans cette nouvelle grille.

(1) Terme de l'horizon : 60 ans de l'assuré

(2) Valeur 2016

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

La formule de gestion libre

■ Qu'est-ce que la gestion libre ?

Cette modalité de gestion vous permet de choisir vous-même vos supports d'investissement parmi tous ceux proposés par WINALTO PRO. Vous pouvez répartir librement vos versements et modifier la répartition de votre épargne quand vous le jugez utile par le biais d'un arbitrage.

■ La répartition de vos versements dans la formule de gestion libre

Vous choisissez les fonds sur lesquels vous voulez placer votre épargne parmi les différents supports à capital variable proposés par le contrat.

La répartition des versements s'effectue comme suit :

- à l'ouverture de votre WINALTO PRO, vous définissez le plan de répartition de votre premier versement,
 - pour vos versements programmés, vous définissez aussi le plan de répartition qui sera utilisé pour tous vos versements programmés. Vous pouvez modifier cette répartition en communiquant votre nouveau plan à MAAF Vie au moins un mois avant la date du prélèvement,
 - pour vos versements complémentaires, le plan communiqué à l'ouverture de votre contrat est utilisé. Vous pouvez toutefois le modifier en précisant à MAAF Vie si votre nouvelle répartition vaut pour un seul versement ou pour tous vos versements à venir.
- sur les supports à capital variable disponibles dans WINALTO PRO : voir en annexe les "Caractéristiques essentielles des supports à capital variable".

■ La répartition de votre épargne dans la formule de gestion libre

Dans la formule de gestion libre, c'est vous qui décidez la manière dont vous gérez votre épargne, à la différence des autres formules de gestion présentées précédemment qui sont entièrement pilotées par MAAF Vie.

Quatre options vous sont proposées dans le cadre de la formule de gestion libre.

■ Présentation des options

- L'option **Rééquilibrage de l'épargne** : au fil du temps, la valeur de chacun des supports de votre contrat évolue différemment. L'option Rééquilibrage redonne chaque année à votre épargne une répartition conforme au plan de répartition que vous avez choisi.

Cet arbitrage automatique annuel gratuit s'effectue à la date anniversaire de votre contrat (ou dans les semaines qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre WINALTO PRO), sous réserve que les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €*.

- L'option **Dynamisation des intérêts du support en euros** : cette option vous permet de dynamiser votre épargne en investissant les gains générés par le support en euros sur un support à capital variable. Vous conservez la garantie du capital sur votre épargne investie en euros.

Parmi tous les supports à capital variable proposés par WINALTO PRO, vous choisissez celui vers lequel vous souhaitez que le montant des intérêts acquis sur votre support en euros soit arbitré. A tout moment, vous pouvez changer votre support de dynamisation.

Cet arbitrage automatique annuel gratuit s'effectue en début d'année (ou dans les semaines qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre WINALTO PRO), sous réserve que les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €*.

- L'option **Sécurisation des plus-values** : elle consiste à sécuriser sur le support en euros les plus-values latentes observées sur chacun des supports à capital variable de votre WINALTO PRO.

Vous choisissez le seuil à partir duquel vous souhaitez que les plus-values soient arbitrées sur le support euros : 10%, 20% ou 30%. Ce seuil s'applique à tous les supports à capital variable de votre contrat. A tout moment, vous pouvez modifier le seuil choisi.

Tous les jours ouvrés en Bourse et nons fériés, MAAF Vie détermine la plus-value éventuelle de chacun de vos supports à capital variable en comparant l'épargne acquise avec un montant de référence calculé de la façon suivante :

montant de référence	=	montant d'épargne sur le support à la date de mise en place de l'option
	+	cumul des capitaux investis nets de frais depuis la mise en place de l'option (versement à l'ouverture, versements programmés, versements libres et arbitrages, hors arbitrage de sécurisation)
	-	cumul des capitaux arbitrés depuis la mise en place de l'option, hors arbitrage de sécurisation
	-	frais sur épargne gérée (calculés annuellement)

Lorsque le seuil choisi est atteint sur un ou plusieurs support(s) de votre WINALTO PRO, la totalité de la plus value de ce ou de ces supports est automatiquement arbitrée gratuitement (sauf si une opération est en cours d'enregistrement sur votre contrat), sous réserve que les sommes arbitrées représentent au minimum 15 €*.

L'arbitrage de sécurisation des plus-values a pour date de valeur le deuxième jour ouvré en Bourse et non férié suivant le constat du dépassement de seuil de plus-value.

* Valeur 2016

➔ L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

- L'option **Arbitrages progressifs** : elle lisse l'effet des fluctuations boursières en vous permettant d'investir progressivement tout ou partie de l'épargne de votre support en euros sur un ou plusieurs supports à capital variable.

Lors de la mise en place de l'option, vous devez préciser :

- 1 - le montant de chaque arbitrage progressif,
- 2 - la périodicité d'arbitrage : mensuelle ou trimestrielle,
- 3 - le(s) support(s) à capital variable destinataire(s) de l'arbitrage. Tous les supports proposés par WINALTO PRO sont éligibles à l'option. Vous définissez alors un plan de répartition spécifique aux arbitrages progressifs,
- 4 - éventuellement, le nombre d'arbitrages demandés ou la durée pendant laquelle vous souhaitez des arbitrages progressifs.

A tout moment, vous pouvez modifier le montant, la périodicité, le(s) support(s) destinataire(s) ainsi que le nombre ou la durée des arbitrages progressifs.

Le deuxième vendredi de chaque mois, le montant que vous avez défini est automatiquement et gratuitement transféré vers le(s) support(s) à capital variable de votre choix (ou dans les semaines qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre WINALTO PRO), sous réserve que les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €*.

Les arbitrages progressifs peuvent être suspendus à votre demande, ou par MAAF Vie si le solde sur le support en euros n'est plus suffisant pour être arbitré. En cas d'arrêt de l'option, l'épargne investie sur le support en euros continue à capitaliser normalement.

■ Précisions concernant la gestion des options

- Chaque option peut être mise en place à tout moment, lors de l'ouverture du contrat ou plus tard.
 - Plusieurs options ne peuvent pas être mises en œuvre simultanément.
 - Les options restent actives tant que vous ne les interrompez pas ou, pour les Arbitrages progressifs, tant que le montant figurant sur le support en euros le permet (dans l'option Arbitrages progressifs vous pouvez aussi choisir de fixer un terme). Lorsqu'une option a été interrompue, vous devez demander à MAAF Vie sa réactivation si vous souhaitez à nouveau en bénéficier.
 - S'agissant d'opérations d'arbitrage automatique, les quatre options de gestion proposées par WINALTO PRO sont gratuites.
- sur les règles appliquées aux arbitrages : voir "Les opérations d'arbitrage" dans le chapitre "Les changements de formule de gestion et les arbitrages".

* Valeur 2016

9 Les dispositions relatives aux supports proposés par WINALTO PRO

➔ Le support en euros

Le support en euros est géré dans un actif cantonné, c'est-à-dire comptablement isolé des fonds propres de MAAF Vie.

■ Valorisation de l'épargne

L'épargne investie sur le support en euros se capitalise en recevant chaque jour les intérêts calculés sur la base du taux minimum garanti fixé annuellement et, au 31 décembre, les intérêts complémentaires.

■ Participation aux produits financiers

La partie "Épargne investie" des versements est placée financièrement par MAAF Vie qui s'engage à faire participer chaque année les assurés aux résultats financiers nets (*) engendrés dans l'exercice par le portefeuille financier du Canton Epargne MAAF ainsi qu'aux résultats techniques, dans le respect des dispositions du Code des assurances.

(*) Il s'agit des produits financiers nets des prélèvements fiscaux, des frais de gestion financière, après dotations et reprises des provisions pour dépréciation durable éventuelles et augmentés des plus-values nettes de moins-values réalisées sur les ventes ou remboursements de valeurs.

Nota : l'article A 331-4 du Code des assurances prévoit que la participation des assurés est au moins égale à 90 % des résultats techniques augmentés de 85 % des résultats financiers.

➔ Les supports à capital variable

■ Valorisation de l'épargne

A tout moment, la valeur de l'épargne constituée sur un support à capital variable est égale au nombre d'unités de compte acquises multiplié par la valeur liquidative du support.

■ Participation aux produits financiers

Les supports à capital variable sont libellés en parts de Fonds Communs de Placement (FCP) ou en actions de SICAV. Les OPCVM (FCP et SICAV) référencés dans l'unité de compte génèrent des produits financiers (revenus ou dividendes) qui sont intégralement affectés à la revalorisation de l'unité de compte (OPCVM de capitalisation).

■ Supports proposés par le contrat

Les différents supports à capital variable et les principales caractéristiques de leur gestion financière sont présentés en annexe de ce document.

MAAF Vie se réserve le droit de proposer ultérieurement d'autres supports de gestion financière. Cet ajout ne constitue pas une modification substantielle de WINALTO PRO.

En cas de disparition d'un des supports, MAAF Vie s'engage à lui substituer un nouveau support ayant une orientation de gestion financière comparable sans que cette évolution ne constitue une modification essentielle du contrat ni une novation.

➔ L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

► sur les supports à capital variable proposés : voir en annexe les "Caractéristiques essentielles des supports à capital variable proposés par WINALTO PRO".

10 Les frais annuels sur épargne gérée

Chaque année au 31 décembre, les frais de gestion perçus sur les supports actifs de votre contrat s'élèvent à :

- **0,40 % de l'épargne moyenne gérée sur le support en euros.** Ces frais sont déduits des intérêts produits sur ce support.
- **0,60 % de l'épargne moyenne gérée sur les supports à capital variable.** Le prélèvement pour frais de gestion s'effectue en diminuant le nombre de parts inscrites sur ces supports.

Les frais de gestion sont prélevés en cours d'année prorata temporis dans les cas suivants : retrait total anticipé, clôture d'un support suite à un arbitrage, transformation en rente, décès de l'assuré pendant la phase d'épargne.

11 La clause bénéficiaire

➔ La désignation de vos bénéficiaires

Vous avez le choix entre trois modes de désignation :

- opter pour la clause type proposée par MAAF Vie et figurant sur la demande d'adhésion de votre WINALTO PRO : "je souhaite que le capital décès soit versé sous forme de rente à mon conjoint, à défaut à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers",
- rédiger une clause particulière en adressant à MAAF Vie une lettre datée et signée précisant :
 - le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) bénéficiaire(s),
 - et la répartition des capitaux décès,
- opter pour une clause particulière que vous déposez chez un notaire. Dans ce cas, vous devez adresser à MAAF Vie une lettre datée et signée indiquant uniquement les coordonnées du notaire et de son étude.

La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

En l'absence de bénéficiaire désigné, les capitaux versés en cas de décès font partie de la succession de l'assuré.

➔ Modification de votre clause bénéficiaire

Vous pouvez à tout moment apporter un changement à la rédaction de votre clause bénéficiaire : modifier ou préciser les coordonnées du (ou des) bénéficiaire(s) nommément

désigné(s), changer les bénéficiaires de votre contrat ou les règles de répartition prévues initialement.

Pour ce faire, vous adressez à MAAF Vie une lettre datée et signée qui mentionne très précisément le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) nouveau(x) bénéficiaire(s) désigné(s) et/ou la nouvelle répartition des capitaux décès.

Si vous avez déposé votre clause bénéficiaire chez un notaire, vous pouvez la modifier de la même manière.

Il est important de vérifier périodiquement la rédaction de votre clause bénéficiaire en fonction de l'évolution de votre situation personnelle (naissance, divorce, décès...). Les bénéficiaires désignés dans votre contrat doivent être identifiables par MAAF Vie et la répartition des capitaux décès doit être clairement définie.

➔ Acceptation du bénéficiaire

Lorsqu'un bénéficiaire en cas de décès accepte le bénéfice de sa désignation et que MAAF Vie en est informée par écrit, certaines opérations (rachat total anticipé, modifications ultérieures de la clause bénéficiaire) nécessitent alors l'accord du bénéficiaire acceptant.

L'acceptation doit être obligatoirement formalisée par un acte authentique ou sous seing privé, signé par vous en tant qu'assuré et par le bénéficiaire acceptant. La désignation de ce bénéficiaire devient alors irrévocable. L'acceptation n'a d'effet à l'égard de MAAF Vie que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

L'acceptation peut également prendre la forme d'un avenant au contrat.

12 Le délai de renonciation

Vous pouvez renoncer à votre contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre contrat est conclu. En pratique, ce délai court à partir de la date d'effet de votre WINALTO PRO (c'est-à-dire le jour où vous signez votre demande d'adhésion et effectuez votre premier versement) et expire le 30^{ème} jour calendaire à 24 heures. Si le délai de renonciation expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat, il vous suffit d'adresser à MAAF Vie - 79087 NIORT CEDEX 9, une lettre recommandée avec accusé de réception en recopiant la mention suivante : "Je soussigné (Nom, Prénom, Adresse) désire renoncer à l'ouverture de mon contrat WINALTO PRO".

MAAF Vie vous rembourse alors intégralement la somme que vous avez versée après avoir vérifié l'encaissement effectif de votre versement. Ce paiement intervient dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de votre demande écrite de renonciation à WINALTO PRO.

La renonciation à WINALTO PRO entraîne la résiliation de l'ensemble des garanties décès du contrat et le remboursement des sommes versées.

➔ VOTRE WINALTO PRO PENDANT LA PHASE D'ÉPARGNE

13 Les changements de classe de versements

À l'ouverture de WINALTO PRO, vous choisissez une classe parmi celles qui vous sont proposées en fonction de votre plafond de déduction fiscale épargne retraite et du niveau de cotisations que vous souhaitez effectuer.

Pendant la phase d'épargne de votre contrat, vous pouvez modifier votre classe de versements en cas de besoin et après étude des conséquences fiscales qui en découleraient pour vous. Ce changement de classe constitue une modification substantielle du contrat et doit prendre la forme d'un avenant.

► sur les classes de versements proposées : voir chapitre "L'alimentation de WINALTO PRO".

14 Les changements de formule de gestion et les arbitrages

➔ Les changements de formule et d'options

À l'ouverture de WINALTO PRO, vous choisissez une formule parmi celles qui vous sont proposées.

Il n'est pas possible de choisir simultanément plusieurs formules.

Pendant la phase d'épargne de votre contrat, vous pouvez à tout moment modifier votre formule de gestion et/ou votre option de gestion. Si ce changement implique un transfert d'épargne d'un support vers un autre support, il constitue un arbitrage gratuit.

► sur les formules de gestion, voir chapitre "Le choix d'une formule de gestion, la répartition des versements et les modalités de gestion des différentes formules".

➔ Les opérations d'arbitrage

WINALTO PRO prévoit deux types d'arbitrages :

- **Les arbitrages automatiques** prévus dans les formules de gestion profilée, dans les formules de gestion à horizon et dans les options de la formule de gestion libre. Les arbitrages qui ont lieu lorsque vous demandez un changement de formule de gestion ou un changement d'option dans le cadre de la formule libre sont également considérés comme des arbitrages automatiques.

Tous les arbitrages automatiques sont gratuits.

- **Les arbitrages effectués à votre demande** lorsque vous souhaitez transférer tout ou partie de votre épargne d'un support (ou plusieurs) vers un ou plusieurs autres supports. Vous devez adresser votre demande d'arbitrage à MAAF Vie par courrier daté et signé.

Le premier arbitrage effectué à votre demande au cours d'une année civile est gratuit. Les suivants supportent des frais égaux à 0,50% des sommes transférées (au titre des frais administratifs et financiers) avec un minimum de 15 €* et un maximum de 150 €*.

Pour toutes les opérations d'arbitrages, MAAF Vie se réserve le droit de régler et/ou de suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage du support en euros vers les supports à capital variable.

Cette décision pourra être prise, à titre exceptionnel et afin de préserver les intérêts des assurés, en cas de survenance d'au moins une des trois situations suivantes :

- La moyenne de l'indice CNO-TEC 10⁽¹⁾ représentant le taux d'emprunt de l'Etat français à 10 ans (ou d'un indice comparable en cas de disparition de cet indice) calculée sur une base hebdomadaire est supérieure au taux net servi sur le support en euros au 31 décembre de l'année précédente ;
- La moyenne de l'indice CNO-TEC 1⁽¹⁾ représentant le taux d'emprunt de l'Etat français à 1 an (ou d'un indice comparable en cas de disparition de cet indice) calculée sur une base hebdomadaire est supérieure au taux net servi sur le support en euros au 31 décembre de l'année précédente ;
- Sur votre contrat, les sommes arbitrées dans l'année du support en euros vers les supports à capital variable représentent plus de 20% de l'épargne constituée sur les fonds en euros au 31 décembre de l'année précédente.

⁽¹⁾ Les indices CNO-TEC 10 et CNO-TEC 1 sont calculés par la Banque de France et disponibles sur le site www.banque-france.fr.

15 Les dates de valeurs

➔ Investissements

Les versements par chèque et les versements programmés ont pour date de valeur :

- sur le support en euros : le lendemain de leur encaissement par MAAF Vie, date à partir de laquelle ils produisent des intérêts ;
- sur les supports à capital variable : la date de la valeur liquidative du premier jour ouvré en Bourse et non férié suivant leur encaissement par MAAF Vie, sur la base de laquelle ils sont convertis en parts d'OPCVM.

Ces délais sont portés à 5 jours à compter de l'enregistrement de l'opération par MAAF Vie pour les versements à l'ouverture et les versements libres réalisés par prélèvement ponctuel (hors versements programmés), en raison des délais interbancaires.

➔ VOTRE WINALTO PRO PENDANT LA PHASE D'ÉPARGNE

Désinvestissements

Tous les désinvestissements suite à un retrait total anticipé, un transfert interne ou vers un organisme extérieur, au décès pendant la phase d'épargne ou à la transformation de la valeur du contrat en rente viagère, quels que soient les supports concernés, ont pour date de valeur le premier jour ouvré en Bourse et non férié suivant leur enregistrement par MAAF Vie.

Arbitrage

Les désinvestissements et investissements en cas d'arbitrage, quels que soient les supports concernés, ont pour date de valeur le premier jour ouvré en Bourse et non férié suivant l'enregistrement de l'opération par MAAF Vie.

MAAF Vie se réserve le droit d'adapter les règles de valorisation en fonction des contraintes techniques internes et externes (marchés financiers, supports proposés, partenaires financiers), sans que ces évolutions ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

16 Les avances : impossibles

Selon les exigences de la loi, les avances ne sont pas autorisées sur ce type de contrat.

17 Les retraits anticipés

Les retraits anticipés sont admis par la loi (article L.132-23 du Code des assurances) uniquement dans les cas suivants :

- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec votre accord,
- invalidité vous rendant absolument incapable d'exercer une activité quelconque, correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS),
- situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé,
- expiration des droits aux allocations chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.

Pour bénéficier d'un retrait anticipé, vous devez prouver, par le moyen d'attestations officielles, que vous vous trouvez dans un des cas autorisés par la loi cités ci-avant.

➔ VOTRE WINALTO PRO PENDANT LA PHASE DE RENTE

18 Prise d'effet de la rente viagère

➔ Quand

Vous pouvez demander la transformation de la valeur de votre WINALTO PRO en rente viagère :

- à partir de la liquidation de vos droits à la retraite auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du Code de la sécurité sociale,
- et au plus tard à votre 75^{ème} anniversaire.

Pour obtenir la transformation de la valeur de votre contrat en rente viagère, vous devez prouver, par le moyen d'attestations officielles, que vous avez liquidé vos droits à la retraite auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Vous pouvez également faire cette demande à partir de 55 ans en cas d'invalidité permanente totale vous empêchant de poursuivre toute activité professionnelle. Pour obtenir la transformation en rente viagère, vous devez prouver, par le moyen d'attestations officielles, que vous vous trouvez dans ce cas.

➔ Comment

Lorsque vous souhaitez demander la transformation de la valeur de votre contrat en rente viagère, vous devez vous rapprocher de MAAF Vie pour la réalisation d'une étude personnalisée de sortie en rente et la constitution du dossier de rente. Vous êtes alors invité à demander conseil à MAAF Vie pour le choix de la formule de rente, qui dépend notamment de votre situation personnelle et patrimoniale.

Un avenant au contrat doit être signé entre vous et MAAF Vie au moins un mois avant la date de prise d'effet souhaitée, précisant les conditions de votre rente.

19 Conditions de votre rente

Le taux technique de votre rente viagère, la table de mortalité, ainsi que les conditions de revalorisation de votre rente seront ceux en vigueur au moment de la transformation effective de la valeur de votre contrat WINALTO PRO en rente viagère.

20 Rentes proposées

WINALTO PRO vous offre le choix entre plusieurs formules de rentes viagères :

- Rente viagère
- Rente viagère avec annuités garanties
- Rente par paliers

Pour chacune de ces formules, vous pouvez également choisir des **options de réversion**.

Chacune de ces formules de rentes se décline en différentes options parmi lesquelles vous choisissez celle qui convient le mieux à vos objectifs et à votre situation personnelle.

Vous choisissez une seule formule de rente parmi celles qui vous sont proposées sachant qu'une fois votre rente mise en service, vous ne pouvez plus modifier votre choix.

MAAF Vie se réserve le droit de modifier les formules de rentes proposées, d'en créer des nouvelles ou de ne plus proposer certaines de ces formules sans que ces évolutions ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

VOTRE WINALTO PRO PENDANT LA PHASE DE RENTE

Synthèse des formules de rente viagère proposées par WINALTO PRO

TROIS FORMULES DE RENTE VIAGÈRE

Rente viagère classique

Caractéristiques

Rente servie jusqu'au décès de l'adhérent

Rente viagère avec annuités garanties

Caractéristiques

Choix d'une période garantie de 5, 10, 15 ou 20 ans

Rente par paliers

Caractéristiques

1^{er} palier de 5 ans :

- Rente minorée :
la moitié d'une rente
viagère classique

2^{ème} palier après 5 ans :

la rente est ensuite d'un
niveau plus fort qu'une
rente viagère classique

1^{er} palier de 5 ans :

- Rente majorée :
le double d'une rente
viagère classique

2^{ème} palier après 5 ans :

la rente est ensuite d'un
niveau plus faible qu'une
rente viagère classique

OPTIONS DE REVERSION

Réversion à 60%, à 80% ou à 100% au premier décès ou au décès de l'assuré principal

Rente viagère classique

La rente viagère classique est servie jusqu'au décès de l'adhérent.

Rente viagère avec annuités garanties

La rente viagère avec annuités garanties est une formule de rente viagère qui garantit à l'adhérent une période minimale de service de la rente pendant une durée de 5, 10, 15 ou 20 ans qu'il choisit au moment de la mise en place de la rente. La durée choisie doit impérativement être inférieure de 5 ans à l'espérance de vie de l'adhérent, appréciée à l'âge auquel il demande la transformation de la valeur de son contrat en rente et déterminée sur la base de la table de mortalité en vigueur à la date de la demande.

Si l'adhérent rentier est encore en vie au terme de la période garantie, il continue à percevoir sa rente jusqu'à son décès.

En cas de décès du rentier pendant cette période, le solde des annuités garanties à courir jusqu'au terme de la période choisie est versé, sous forme de rente, à un ou plusieurs bénéficiaires désignés définitivement et irrévocablement par l'adhérent rentier au moment de la mise en place de la rente, vivants ou représentés. Il n'est pas possible de modifier son choix en cours de service de la rente.

Rentes par paliers

La rente par paliers permet d'avoir un niveau de rente plus fort ou plus faible pendant une période de 5 ans, selon votre objectif.

Au moment de la mise en place de la rente, vous choisissez une des deux options suivantes :

- **rente minorée** : la moitié du niveau calculé pour la rente classique pendant les 5 premières années (1^{er} palier). A la fin de cette période (2^{ème} palier) le montant de la rente est réajusté : il sera plus fort que le montant d'une rente classique.
- **rente majorée** : le double du niveau calculé pour la rente classique pendant les 5 premières années. A la fin de cette période le montant de la rente est réajusté : il sera plus faible que le montant d'une rente classique.

Une fois votre rente mise en service, vous ne pouvez plus modifier votre choix.

➔ VOTRE WINALTO PRO PENDANT LA PHASE DE RENTE

➔ Options de réversion

■ Désignation du co-rentier

Si vous souhaitez choisir une option de réversion (rente sur deux têtes), vous désignez un bénéficiaire de la réversion au moment de la mise en place de la rente. La désignation du co-rentier est irrévocable, vous ne pouvez pas modifier votre choix au cours du service de la rente.

Le co-rentier doit être âgé de 55 ans à 75 ans à la mise en place de la rente.

■ Rente sur deux têtes avec réversion au premier décès

En cas de décès de l'un des deux assurés (l'adhérent rentier et le co-rentier), la rente continue à être versée à 60%, 80% ou 100%, selon le taux choisi, au profit de l'assuré survivant.

■ Rente sur deux têtes avec réversion au décès de l'assuré principal

En cas de décès de l'assuré principal (l'adhérent rentier), la rente est reversée à 60%, 80% ou 100% au profit du co-rentier.

En cas de décès du co-rentier, la rente continue à être versée à 100% au profit de l'assuré principal.

■ Rente réversible avec annuités garanties

En cas de décès du rentier adhérent, une rente continue à être versée au co-rentier jusqu'à son propre décès, selon l'option de réversion qui a été choisie au moment de la mise en place de la rente.

En cas de décès du rentier adhérent, puis du co-rentier avant le terme de la période garantie, le solde des annuités garanties est versé sous forme de rente au(x) bénéficiaires désigné(s) par l'adhérent jusqu'à la fin de la période garantie.

21 Paiement et montant initial de la rente

La rente est payée par MAAF Vie en fin de période, selon la périodicité que vous avez choisie : le mois, le trimestre, le semestre ou l'année qui suit la mise en place effective de la rente.

Le service de la rente cesse au décès de l'adhérent (rente sur une tête) ou du dernier assuré (rente sur deux têtes), sans qu'il soit dû un prorata pour la période courue entre la date du dernier versement et la date du décès.

Vous devez transmettre chaque année à MAAF Vie un certificat de vie pour vous et, si vous en avez désigné, pour votre co-rentier. Le défaut de présentation de cette pièce entraîne la suspension du service de la rente.

Le montant initial de la rente est calculé en fonction :

- de la formule et option de rente que vous avez choisie,
- de votre année de naissance et de celle de votre éventuel co-rentier,
- de l'année de la mise en place de la rente,
- du taux d'intérêt technique en vigueur à la date de mise en service de la rente,
- de la table de mortalité en vigueur à la date de mise en service de la rente,
- des frais de gestion de la rente.

Toutefois, si le montant de chaque versement mensuel de la rente est inférieur au minimum légal (40 € suite à l'arrêté du 1^{er} août 2006 ayant modifié l'article A.160-2 du Code des assurances), la valeur du contrat vous est versée en une fois sous forme de capital.

➔ VOTRE INFORMATION, VOS DROITS ET VOS DEVOIRS PENDANT LA VIE DE VOTRE WINALTO PRO

22 Votre information

■ **Pendant la phase d'épargne**, MAAF Vie vous tient informé de la situation de votre contrat :

- chaque année, vous recevez au moins un relevé de situation vous précisant l'état de votre contrat
- et un justificatif de vos versements destiné à l'Administration fiscale,
- après chaque opération (changements de formule, versements, arbitrages, ...) un courrier vous confirme l'opération effectuée,
- à tout moment vous pouvez par ailleurs connaître la situation de votre WINALTO PRO à partir du site maaf.fr. Les codes d'accès qui vous sont transmis après l'enregistrement de votre adhésion vous permettent de consulter votre contrat et d'effectuer directement certaines opérations de gestion.

■ **Pendant la phase de rente**, MAAF Vie vous adresse une lettre indiquant le nouveau montant de la rente après revalorisation au 1^{er} janvier.

23 Vos droits

➔ Gestion des réclamations

Pour tout mécontentement envers nous, votre interlocuteur habituel (conseiller, gestionnaire...) mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour vous satisfaire.

Si le mécontentement persiste, il vous proposera de vous adresser à son responsable qui analysera avec vous l'origine du problème et s'assurera de vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si la réponse ne vous satisfait toujours pas, vous pourrez vous adresser au service réclamations et qualité client MAAF que vous pouvez joindre :

Par courrier

MAAF Assurances
Service Réclamations et Qualité Client MAAF
79036 – NIORT CEDEX 09

Par courriel :

service.RECLAMATIONSETQUALITECLIENT@maaf.fr

Par téléphone :

05.49.17.53.00 de 13h00 à 18h00
du lundi au vendredi

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai. Le cas échéant, vous recevrez une réponse du service réclamations et qualité client MAAF au plus tard 2 mois après la réception de votre réclamation.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le service Réclamations et Qualité Client MAAF, vous pourrez solliciter le médiateur de l'assurance à l'adresse suivante : la médiation de l'assurance TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09.

Pour plus de détails sur la procédure de médiation, vous pouvez consulter le protocole de médiation sur www.mediation-assurance.org

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

➔ Loi applicable et autorité de contrôle

Conformément aux dispositions prévues à l'article L183-1 du Code des Assurances, la Loi française est applicable.

L'autorité légale chargée du contrôle de MAAF Vie est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09, 01 55 50 41 41).

➔ Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel vous concernant sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance et à des fins de signature dématérialisée.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet de traitements à des fins de gestion commerciale des clients et des prospects sauf opposition de votre part, de traitements de contrôle interne, de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MAAF Vie, responsable des traitements et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés, à un tiers certificateur pour les besoins de la signature électronique et à des organismes professionnels.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en vous adressant par courrier à MAAF Vie - Coordination Informatique et Libertés - Chauray - 79036 Niort Cedex 9.

Nous vous informons que vous êtes susceptible de recevoir un appel de l'un de nos conseillers et que les entretiens téléphoniques peuvent faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de nos équipes. Vous pouvez vous opposer à ce traitement en le signalant en début d'entretien.

➔ VOTRE INFORMATION, VOS DROITS ET VOS DEVOIRS PENDANT LA VIE DE VOTRE WINALTO PRO

➔ Prescription

Article L 114-1 du Code des assurances

“Toutes actions dérivant d’un contrat d’assurance sont prescrites par deux ans à compter de l’événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l’assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s’ils prouvent qu’ils l’ont ignoré jusque-là.

Quand l’action de l’assuré contre l’assureur a pour cause le recours d’un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l’assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d’assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d’assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l’assuré décédé.

Pour les contrats d’assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l’assuré”.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d’interruption de la prescription et par la désignation d’experts à la suite d’un sinistre. L’interruption de la prescription de l’action peut, en outre, résulter de l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l’assureur à l’assuré en ce qui concerne l’action en paiement de la prime et par l’assuré à l’assureur en ce qui concerne le règlement de l’indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l’article 2254 du code civil, les parties au contrat d’assurance ne peuvent, même d’un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d’interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d’interruption de la prescription

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu’elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l’acte de saisine de la juridiction est annulé par l’effet d’un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L’interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu’à l’extinction de l’instance.

Article 2243 du Code civil

L’interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l’instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d’exécution ou un acte d’exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L’interpellation faite à l’un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d’exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l’interpellation faite à l’un des héritiers d’un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n’interrompt pas le délai de prescription à l’égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l’obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n’interrompt le délai de prescription, à l’égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l’égard des autres codébiteurs, il faut l’interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L’interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

24 Vos devoirs

Chaque début d’année, vous devez nous faire parvenir l’attestation de vos régimes obligatoires d’assurance maladie et vieillesse établissant que vous êtes à jour de vos cotisations. En effet, pour prétendre à la déduction fiscale des cotisations au contrat Madelin retraite WINALTO PRO selon la législation en vigueur, il faut être à jour de ses cotisations auprès des régimes obligatoires.

Les cotisations et primes que vous versez en tant que TNS à un contrat Madelin constituent pour vous des charges personnelles déductibles de vos revenus professionnels au titre de l’impôt sur le revenu (IR). Vous êtes responsable de l’intégration de vos cotisations à WINALTO PRO dans votre déclaration d’IR.

Si vous faites quand même régler les cotisations par votre entreprise, vous être responsable de :

- l’intégration des cotisations à WINALTO PRO dans les diverses déclarations fiscales et sociales de l’entreprise, ainsi que des paiements qui en découleraient,
- l’obtention de toutes les autorisations éventuellement nécessaires au sein de votre entreprise,
- la communication à MAAF Vie d’une copie de l’extrait k-bis de l’entreprise en accompagnement du RIB de cette dernière.

25 Retrait total anticipé

Le retrait total anticipé admis par la loi dans les cas cités par l'article L.132-23 du Code des assurances met fin à notre contrat.

- ▶ sur les cas admis pour le retrait total anticipé, voir chapitre "les retraits anticipés".

26 Décès de l'adhérent

➔ Décès de l'adhérent pendant la phase d'épargne

■ Capital décès

En cas de décès de l'assuré pendant la phase d'épargne quelle qu'en soit la cause, MAAF Vie verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital constitué sur le support en euros ainsi que la contre-valeur en euros des unités de compte inscrites sur les supports à capital variable. Le règlement est effectué par MAAF Vie à réception de l'original du certificat de décès et des accords de règlement des bénéficiaires et après accomplissement des formalités prescrites par la réglementation en vigueur (législation fiscale notamment).

Le capital constitué sur le support en euros est revalorisé :

- au taux minimum garanti du contrat fixé chaque année par MAAF Vie entre la date du décès de l'assuré et la date de connaissance du décès (réception par MAAF Vie de l'original du certificat de décès de l'assuré) ;
- a un taux fixé par décret en Conseil d'Etat à compter de la date de connaissance du décès de l'assuré par MAAF Vie jusqu'au règlement du capital ou le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L 132-27-2 du Code des assurances.

Pour les engagements exprimés en unités de compte, la revalorisation du capital garanti intervient à compter de la date à laquelle la valeur en euro a été arrêtée.

Les versements sous réserve d'encaissement effectif ne sont pas rémunérés.

Les sommes dues au titre du contrat qui ne font pas l'objet d'une demande de versement du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré, conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances.

Les modalités de versement dudit capital au(x) bénéficiaire(s) sont les suivantes :

- s'il est âgé de moins de 55 ans, le bénéficiaire reçoit une rente temporaire d'une durée choisie par lui de 5 ou 10 ans
- s'il est âgé de plus de 55 ans, le bénéficiaire reçoit, selon son choix, une rente viagère ou une rente temporaire de 5 ou 10 ans.

Toutefois, si le montant des arrrages mensuels est inférieur au minimum légal (40€ suite à l'arrêté du 1er août 2006 ayant modifié l'article A.160-2 du Code des assurances), chaque bénéficiaire percevra un capital en lieu et place de la rente.

- ▶ sur la désignation de vos bénéficiaires, voir chapitre "La clause bénéficiaire"

■ Garantie plancher

La garantie plancher vise à protéger les bénéficiaires en cas de moins values réalisées sur le contrat WINALTO PRO.

MAAF Vie prend en charge la différence négative qui pourrait exister entre la valeur du contrat au jour du décès et la somme des versements bruts de frais sur versements.

La garantie plancher est plafonnée à 50 000 €. Elle cesse de plein droit le 31 décembre de l'année du 75^{ème} anniversaire de l'adhérent, sans modification des frais sur versement et des frais sur épargne gérée.

Le capital attribué au titre de la garantie plancher ne fait l'objet d'aucune rémunération.

➔ Décès de l'adhérent pendant la phase de rente

En cas de décès de l'adhérent pendant la phase de rente, la réversion au co-rentier désigné a lieu, si cette option a été choisie, selon les modalités arrêtées par avenant au moment de la mise en place de la rente.

- ▶ sur la désignation du co-rentier, voir chapitre "Rentés proposées".

Les garanties en cas de décès pendant la phase d'épargne et la réversion pendant la phase de rente, si cette option a été choisie, démarrent à réception par MAAF Vie de l'original du certificat de décès de l'adhérent et après accomplissement des formalités prescrites par la législation en vigueur.

LE TERME DE VOTRE WINALTO PRO

27 Transfert de l'adhésion

Transfert entrant sur WINALTO PRO

En cas de transfert entrant d'un contrat de même nature ouvert auprès d'un organisme extérieur vers votre contrat WINALTO PRO, les frais sur versements sont réduits à 1,5 % des sommes transférées.

Transfert sortant de WINALTO PRO

En cas de transfert sortant de WINALTO PRO vers un contrat de même nature ouvert auprès d'un organisme extérieur, des frais sont retenus à concurrence de 1,5 % de la somme transférée.

A réception de la demande de transfert effectuée par l'adhérent, MAAF Vie s'engage à communiquer à celui-ci, ainsi qu'à son organisme d'assurance d'accueil, dans un délai de trois mois, la valeur du transfert.

A compter de la date de communication de la valeur de transfert par MAAF Vie, l'adhérent dispose d'un délai de 15 jours pour renoncer au transfert.

A compter de l'expiration de ce premier délai, MAAF Vie procédera, dans un délai de 15 jours, au versement direct à l'organisme d'assurance d'accueil de la valeur de transfert. Ce nouveau délai de 15 jours ne court pas tant que l'organisme d'assurance d'accueil n'a pas notifié à MAAF Vie son acceptation du transfert.

A l'expiration de ce deuxième délai de 15 jours, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré durant deux mois, puis à l'expiration de ce dernier délai, au double du taux légal.

Valeurs de transfert

■ **Sur le support en euros** : valeurs de transfert pour un **versement net de frais sur versement de 1 000 €** :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
981,06 €	977,14 €	973,23 €	969,33 €	965,46 €	961,60 €	957,75 €	953,92 €

A ces valeurs minimales garanties qui diminuent du fait des frais de gestion annuels, viennent s'ajouter les participations aux bénéfices distribuées chaque année.

■ **Sur les supports à capital variable**, la valeur de transfert pour **100 unités de compte souscrites, nettes de frais sur versements**, est égale au nombre d'unités de compte multiplié par leur prix de rachat :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
97,91	97,32	96,74	96,16	95,58	95,01	94,44	93,87

MAAF Vie s'engage sur le nombre d'unités de compte inscrites sur les supports à capital variable mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ici, le risque financier est donc supporté par l'adhérent.

WINALTO PRO

ANNEXES à la Notice d'information

(document non contractuel)

DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2016 (Informations non contractuelles)

Déduction fiscale des versements pendant la phase d'épargne

Vous avez ouvert votre contrat WINALTO PRO dans le cadre fiscal de la loi Madelin (loi du 11 février 1994 modifiée par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 et par les lois de finances pour 2004 et 2009).

Ceci signifie que les versements que vous effectuez sur ce contrat sont déductibles du bénéfice imposable* d'activité TNS, si vous êtes imposable sous un régime réel, dans les limites annuelles suivantes :

- 10 % de votre bénéfice imposable* d'activité TNS, limité à 8 PASS** (plafond annuel de la Sécurité sociale), soit pour 2016 au maximum : 30 892 € (1),
ou 10 % du PASS**, soit 3 861 €, si votre bénéfice imposable* d'activité TNS est inférieur au PASS**.

Attention : ce plafond englobe, outre les versements effectués sur l'ensemble de vos contrats épargne retraite Madelin, vos versements effectués au titre de régimes facultatifs de retraite (PERP, abondement au PERCO),

- auxquels se rajoutent, exclusivement pour les adhérents de contrats épargne retraite Madelin, 15 % supplémentaires sur la partie du bénéfice imposable* d'activité TNS comprise entre 1 et 8 PASS, soit pour 2016 au maximum : 40 546 € (2).

La déduction maximale de vos cotisations 2016 est de 71 438 €, soit (1) + (2)

Le plafond de déductibilité fiscale pour l'épargne retraite à l'impôt sur le revenu (IR) institué par la loi du 21 août 2003 est propre à chaque personne. Pour un TNS, ce plafond est exprimé en proportion du bénéfice imposable* d'activité TNS de l'année concernée et il est partagé avec son conjoint collaborateur.

Attention, les cotisations aux contrats Madelin ne sont pas exonérées de charges sociales.

Les cotisations et primes que vous versez en tant que TNS sur un contrat Madelin constituent pour vous des charges personnelles déductibles de vos revenus professionnels au titre de l'impôt sur le revenu (IR).

Si néanmoins vous les faites payer par votre entreprise, ces versements sont considérés comme un supplément de rémunération, qui entre donc dans l'assiette de rémunération soumise à charges sociales. Ils constituent une charge fiscalement déductible pour l'entreprise. Dans ce cas de figure, au niveau de votre déclaration personnelle d'IR, ces versements ne peuvent pas faire l'objet de la déduction Madelin, mais vous ne devez pas non plus les ajouter à vos revenus imposables. Vous devez également veiller à l'obtention de toutes les autorisations éventuellement nécessaires au sein de votre entreprise.

*Pour les TNS individuels, il s'agit du BIC ou du BNC brut imposable ; pour les TNS gérants majoritaires de SARL soumise à l'IS imposables dans la catégorie des traitements et salaires en application de l'article 62 du CGI, il s'agirait, selon un rescrit fiscal du 13 mai 2014, de la rémunération nette à laquelle s'ajoutent les cotisations Madelin et la CSG non déductible. Vous devez vous rapprocher de l'administration fiscale pour connaître les modalités exactes de déduction.

** PASS 2016 : 38 616 €

► sur l'envoi du justificatif de vos versements destiné à l'Administration fiscale, voir chapitre "Votre information".

► sur vos obligations liées au caractère Madelin de votre contrat, notamment en matière d'attestations et de déclarations : voir chapitre "Vos devoirs".

Fiscalité pendant la phase d'épargne et au moment de la transformation en rente viagère

Il n'y a pas de fiscalité ni de prélèvement sociaux pendant la phase d'épargne, ni au moment de la transformation de la valeur du contrat en rente viagère. Seules les rentes, une fois mises en place, sont fiscalisées.

► sur la fiscalité des rentes viagères, voir ci-après en annexe "Rentes viagères"

Fiscalité dans les cas où le contrat prend fin pendant la phase d'épargne

■ **En cas de retrait total anticipé** : le rachat s'effectue en franchise totale d'impôts. Il n'y a pas de prélèvements sociaux.

Pour pouvoir bénéficier du retrait total anticipé, vous devez prouver, par le moyen d'attestations officielles, que vous vous trouvez dans un des cas autorisés par la loi et ce dans l'année qui suit l'événement.

► sur le rappel des cas autorisés par la loi, voir chapitre "Retrait total anticipé".

■ **En cas de transfert** entrant, en provenance d'un organisme d'assurance extérieur ou sortant, vers un organisme d'assurance extérieur : pas de fiscalité ni de prélèvements sociaux.

► sur les conditions contractuelles du transfert et sur sa valeur, voir chapitre "Transfert de l'adhésion".

Rentes viagères

Les rentes viagères servies sur votre contrat Madelin retraite sont imposables en totalité, selon le régime des retraites, pensions et rentes viagères.

Elles sont soumises aux prélèvements sociaux dans les conditions et aux taux applicables aux revenus de remplacement (taux de 6,60 % pour la CSG dont 4,20 % déductibles du revenu imposable, taux de 0,50 % pour la CRDS et taux de 0,30 % pour la CASA).

DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2016 (Informations non contractuelles)

Droits de succession

Les sommes versées à un bénéficiaire déterminé lorsque le décès de l'adhérent intervient avant la mise en place de la rente viagère sont exonérées de droits de succession.

Les réversions de rente viagère ne sont pas soumises aux droits de succession.

Impôt de solidarité sur la fortune

Pendant la phase d'épargne

Votre contrat WINALTO PRO étant un contrat non rachetable, sa valeur n'a pas à être intégrée à l'ISF.

Toutefois, si vous procédez au retrait total anticipé dans l'un des cas autorisés par la loi, vous devez intégrer le montant de la valeur de rachat du contrat dans l'assiette de l'ISF pour l'année où ce rachat a eu lieu.

Seules les cotisations versées après l'âge de 70 ans sont ajoutées, pour leur valeur nominale, au patrimoine de celui qui les a versées.

Pendant la phase de rente

La valeur de capitalisation de la rente constituée dans le cadre d'une activité professionnelle, moyennant le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité est exonérée d'ISF si les conditions suivantes sont respectées :

- le contrat doit avoir une durée minimale de 15 ans,
- et l'entrée en jouissance de la rente doit intervenir à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du Code de la sécurité sociale.

Cette exonération bénéficie à l'adhérent et à son conjoint.

DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (DICI) DE COVÉA PROFIL DYNAMIQUE

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

COVÉA PROFIL DYNAMIQUE

Code ISIN : Part « C » FR0007019039

FCP géré par COVÉA FINANCE, société de gestion du Groupe COVÉA

Objectifs et politique d'investissement

L'OPCVM est de classification « Diversifié ». Il a pour objectif de procurer aux investisseurs, à long terme une performance supérieure à celle de l'indice composite (60 % MSCI World en EURO et 40 % EURO-MTS Global calculés coupons et dividendes nets réinvestis) servant d'indicateur de référence en recherchant le meilleur couple rentabilité / risque.

L'allocation d'actifs correspond à la fois aux orientations stratégiques et tactiques du gestionnaire du FCP et aux décisions de gestion des gérants des OPC dans lequel le FCP est investi. Les décisions d'allocation du gestionnaire du FCP tiennent compte de considérations portant sur l'analyse macro-économique fondamentale, sur des critères d'évaluation et de valorisation absolues ou relatives des marchés et sur des facteurs d'analyse technique. La sélection tient compte de critères quantitatifs et qualitatifs appréciés par un Comité de sélection sur la base de travaux préparatoires menés par des analystes.

L'OPCVM sera exposé jusqu'à 80 % via des actions en direct et des parts et/ou actions d'OPC (dont 40 % maximum en actions internationales). L'OPCVM peut investir sur tous les secteurs économiques et sur toutes les zones géographiques y compris les pays émergents, et sur des sociétés de toutes tailles. Il sera également exposé aux marchés obligataires et monétaires (emprunts privés et publics, obligations convertibles (25 % maximum)) dans une fourchette comprise entre 20 % et 100 % maximum. L'OPCVM sera investi dans la limite maximale de 20 % de l'actif en obligations internationales publiques ou privées de notation minimale BBB.

L'actif du FCP sera investi de 20 % à maximum 100 % en parts ou actions d'organismes de placement collectif français ou européens et en fonds indiciels cotés (OPC Actions (jusqu'à 80 % maximum), OPC monétaires et obligataires (de 20 % à 100 %), et jusqu'à 25 % maximum en OPC diversifiés).

Il peut s'agir d'OPCVM (hors Fonds de Fonds) de droit français ou étranger dans la limite maximale de 100% ou étrangers et de parts ou actions de FIA de droit français ou d'autres pays de l'Union Européenne dans la limite maximale de 30% respectant les 4 critères définis par l'article R214-13 du code Monétaire et Financier.

L'OPCVM pourra avoir recours à des instruments dérivés (change à terme, futures et les options sur actions et indices liés aux marchés actions, futures et les options sur taux d'intérêts et les swaps de taux), dans la limite de 100% maximum de l'actif de l'OPCVM dans une optique de couverture et/ou d'exposition du risque de change.

L'OPCVM pourra avoir recours à des certificats, utilisés sans de levier, dans la limite de 7,5 % de l'actif net qui ont pour objet de permettre au gérant d'exposer immédiatement le fonds aux perspectives d'un marché ou d'un secteur particulier y compris celui des matières premières. Les certificats envisagés ont pour sous-jacent des indices de contrats à terme ou de paniers de titres. Ces investissements se feront dans le respect des règles de diversification.

Le résultat net et les plus-values réalisées nettes de l'OPC seront systématiquement réinvestis pour la part « C ».

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés auprès de CACEIS Bank France chaque jour ouvré avant 13h. Ils sont exécutés quotidiennement sur la base de la valeur liquidative calculée le surlendemain (J+2) à partir des cours de clôture du jour de souscription/rachat (J) et datée de J.

Cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible À risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de l'OPCVM reflète le risque des marchés sur lesquels l'OPCVM est exposé.

Les données historiques utilisées pour le calcul du niveau de risque pourraient ne pas constituer un indicateur fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à votre OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le risque important pour l'OPCVM non pris en compte dans cet indicateur est le suivant :

Risque de crédit : il représente le risque éventuel de dégradation de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

La survenance de ce risque peut faire baisser la valeur liquidative de votre portefeuille.

Frais

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	2,00 %
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (DICI) DE COVÉA PROFIL DYNAMIQUE

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	2,03 %*
----------------	---------

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

* Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos le **31 décembre 2014**. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Il exclut :

- Les commissions de performance
- Les coûts d'intermédiation du portefeuille, sauf dans le cas de frais d'entrée/sortie acquittés par l'OPCVM lors de l'achat ou la vente de parts d'un autre organisme de placement collectif.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique « Frais et commissions » située dans le prospectus de votre OPCVM disponible sur simple demande auprès de Covéa Finance.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Performances passées

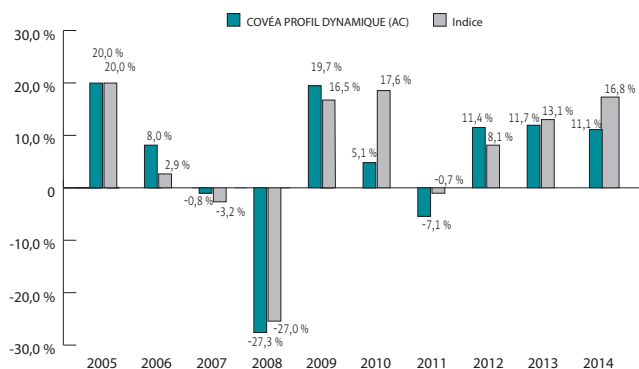
Année de création de l'OPCVM : 1998.

Devise : EURO.

Indicateur de référence : 60% de MSCI World (calculé dividendes nets réinvestis) + 40% EURO-MTS Global (calculé coupons nets réinvestis) depuis le 17 juin 2013.

Les calculs des performances sont réalisés coupons nets réinvestis (le cas échéant) et frais courants inclus. En revanche, celle de l'indicateur de référence ne tient pas compte des éléments de revenus distribués*.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.



* L'indicateur de référence sera calculé coupons et dividendes nets réinvestis à compter du 28 février 2013.

* Le 17 juin 2013, l'OPCVM a absorbé le FCP MMA Dynamique Horizon 20. Son indicateur de référence a changé à la même date. Il est passé de l'indicateur composite 25 % JP Morgan World Traded + 75 % MSCI World exprimé en € à l'indicateur composite 60 % MSCI World + 40 % EURO MTS GLOBAL.

Informations pratiques

Dépositaire du fonds : CACEIS BANK FRANCE 1-3, place Valhubert, 75013 Paris

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM : le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur adressée à :

Covéa Finance, 8-12 rue Boissy d'Anglas – 75008 Paris
courriel : communication@covea-finance.fr

Ces mêmes informations concernant d'autres parts de cet OPCVM peuvent être obtenues dans les mêmes conditions.

La valeur liquidative est disponible auprès de Covéa Finance sur le site www.covea-finance.fr.

Fiscalité : selon le régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

La responsabilité de Covéa Finance ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Covéa Finance, société de gestion de portefeuille, est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 février 2015.

➔ CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES SUPPORTS À CAPITAL VARIABLE PROPOSÉS PAR LE CONTRAT WINALTO PRO

Vous pouvez obtenir les DICI (Document d'Information Clé pour l'Investisseur) des différents supports à capital variable auprès de votre conseiller MAAF Assurances en agence ou sur le site www.maaf.fr

➔ Synthèse des supports à capital variable proposés par WINALTO PRO (liste arrêtée au 1^{er} janvier 2016)

SUPPORTS	ORIENTATION DES PLACEMENTS	ZONE GÉOGRAPHIQUE	DURÉE DE PLACEMENT RECOMMANDÉE
Fonds flexible			
Covéa Patrimoine	Diversifié	Monde	5 ans et plus
Fonds de fonds profilés			
Covéa Sécurité	Monétaire	Monde	1 an
Covéa Profil Equilibre	Dominante obligataire	Monde	3 ans et plus
Covéa Profil Dynamique	Dominante actions	Monde	5 ans et plus
Covéa Profil Offensif	Dominante actions	Monde	5 ans et plus
Fonds actions « purs »			
Covéa Actions France	Actions	France	5 ans et plus
Covéa Actions Europe	Actions	Europe	5 ans et plus
Covéa Actions Monde	Actions	Monde	5 ans et plus
Covéa Actions Amérique	Actions	Amérique du Nord (USA et Canada)	5 ans et plus
Covéa Actions Japon	Actions	Japon	5 ans et plus
Fonds de fonds multigestionnaires actions			
Covéa Multi Europe	Actions	Europe	5 ans et plus
Covéa Multi Monde	Actions	Monde	5 ans et plus
Covéa Multi Émergents	Actions	Pays Émergents	5 ans et plus
Covéa Multi Immobilier	Actions secteur Immobilier	Europe	5 ans et plus
Fonds de sélection de valeurs			
Covéa Actions Investissement	Actions	Monde	5 ans et plus
Valeur Intrinsèque	Actions	Monde	5 ans et plus
Fonds ISR			
Covéa ESPACE ISR	Actions	France	5 ans et plus
Covéa Actions Solidaires	Actions	Europe	5 ans et plus
Covéa Horizon Durable	Diversifié	Monde	5 ans et plus

Produit		Covéa Patrimoine	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net (part C) au 31/12/2015	225,99 millions d'euros
Date de création	28/04/2014	Objectif de gestion	Réaliser une performance sur les marchés actions et taux internationaux en se fondant sur les perspectives économiques et financières établies par la société de gestion et en recherchant le meilleur couple rentabilité/risque sur un horizon d'au moins cinq ans.
Catégorie	Diversifié		
Code ISIN	FR0011790559	Valeur liquidative au 31/12/2015	103,48 €
Société de gestion	Covéa Finance	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	CACEIS Bank	Frais de gestion maximum	1,60 % TTC

Stratégie d'investissement	Gestion flexible d'un portefeuille en OPC et en valeurs mobilières françaises et étrangères : obligations, actions, titres de créances négociables et toute autre valeur négociée sur un marché réglementé.
----------------------------	---

Niveau de risque : ■■■■■□□□

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2015	2014	2013	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	1,48 %	-	-	-	-	-
Volatilité	6,13 %	-	-	-	-	-

Support adapté pour...	Investir sur un Fonds sans contrainte de gestion permettant de s'adapter en permanence à l'évolution des marchés et d'en saisir les opportunités.
------------------------	---

- Historique trop récent

Produit		Covéa Sécurité	
Forme juridique	SICAV de droit français	Actif net (part G) au 31/12/2015	980,41 millions d'euros
Date de création	31/03/1998	Objectif de gestion	Obtenir une performance égale à celle de l'indice de référence EONIA après prélèvement des frais de gestion.
Catégorie	Monétaire court terme		
Code ISIN	FR0000931412 (G)	Valeur liquidative au 31/12/2015	224,03 €
Société de gestion	Covéa Finance	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	CACEIS Bank	Frais de gestion maximum	0,30 % TTC
Stratégie d'investissement	SICAV investie dans des titres de créance à court terme de la zone euro.		

Niveau de risque : ■□□□□□□□

Durée de placement recommandée : 1 an

	2015	2014	2013	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	0,03 %	0,13 %	0,04 %	0,20 %	1,54 %	7,56 %
Volatilité	0,01 %	0,03 %	0,01 %	0,02 %	0,03 %	0,08 %

Support adapté pour...	Un placement de courte durée dans l'attente d'une opportunité pour se (re)positionner sur un OPCVM plus dynamique ou dans l'attente de la concrétisation d'un projet personnel.
------------------------	---

Les performances n'étant pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances à venir. La valorisation de votre épargne peut ainsi fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Niveau de risque (échelle de □□□□□□□□ pour le minimum à ■■■■■■■■■■ pour le maximum).

Produit		Covéa Profil Équilibré	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net (part C) au 31/12/2015	277,78 millions d'euros
Date de création	23/01/1998	Objectif de gestion	Obtenir, sur un horizon d'investissement moyen terme (3 à 5 ans), une performance supérieure à celle de l'indice composite 40% MSCI World et 60 % EURO-MTS Global.
Catégorie	Diversifié Fonds profilé équilibre à dominante obligataire	Valeur liquidative au 31/12/2015	12,61 €
Code ISIN	FR0010395608 (C)	Affectation des résultats	Capitalisation
Société de gestion	Covéa Finance	Frais de gestion maximum	1,10 % TTC
Dépositaire	RBC Investor Services Bank France SA		

Stratégie d'investissement : La combinaison "équilibrée" du portefeuille entre obligations et actions (maximum 60 %) permet à l'investisseur de dynamiser son épargne sur la durée tout en limitant la prise de risque.

Niveau de risque : ■■■■■□□□

Durée de placement recommandée : 3 ans et plus

	2015	2014	2013	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	5,00 %	7,23 %	7,38 %	20,90 %	28,80 %	28,80 %
Volatilité	6,20 %	6,16 %	4,75 %	5,41 %	5,56 %	6,80 %

Support adapté pour... : Investir sur une durée intermédiaire et bénéficier du dynamisme des actions tout en amortissant le risque du portefeuille par le biais des instruments de taux.

Produit		Covéa Profil Dynamique	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net (part C) au 31/12/2015	297,40 millions d'euros
Date de création	20/03/1998	Objectif de gestion	Procurer aux investisseurs, à long terme (plus de 5 ans), une performance supérieure à celle de l'indice composite 60 % MSCI World et 40 % Euro MTS Global.
Catégorie	Diversifié Fonds profilé dynamique à dominante actions	Valeur liquidative au 31/12/2015	133,45 €
Code ISIN	FR0007019039 (C)	Affectation des résultats	Capitalisation
Société de gestion	Covéa Finance	Frais de gestion maximum	1,25 % TTC
Dépositaire	CACEIS Bank		

Stratégie d'investissement : Gestion profilée avec une prépondérance des investissements en actions (0 à 80 %) permettant à l'investisseur de dynamiser son épargne. Celui-ci bénéficie grâce à la technique des Fonds de Fonds de l'expertise des meilleurs gestionnaires internationaux. La large diversification (pays, secteurs, styles, taille de capitalisation) en fait un outil idéal pour un investissement à dominante actions. En cas de repli des marchés boursiers internationaux, la composante de taux lui permet d'atténuer la baisse.

Niveau de risque : ■■■■■■□□

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2015	2014	2013	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	7,39 %	11,11 %	11,66 %	33,24 %	37,89 %	26,12 %
Volatilité	8,98 %	8,81 %	7,54 %	8,00 %	10,08 %	10,64 %

Support adapté pour... : Privilégier le potentiel de performance d'actions internationales à travers une sélection d'OPCVM, en acceptant une prise de risque importante.

Les performances n'étant pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances à venir. La valorisation de votre épargne peut ainsi fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Niveau de risque (échelle de □□□□□□□ pour le minimum à ■■■■■■ pour le maximum).

Produit		Covéa Profil Offensif	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net (part C) au 31/12/2015	146,88 millions d'euros
Date de création	23/01/1998	Objectif de gestion	Réaliser une performance supérieure à celle de l'indice composite 80 % MSCI World et 20 % Euro MTS Global exprimé en Euro, sur un horizon d'au moins 5 ans.
Catégorie	Actions internationales		
Code ISIN	FR0010395624 (C)	Valeur liquidative au 31/12/2015	13,47 €
Société de gestion	Covéa Finance	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	RBC Investor Services Bank France SA	Frais de gestion maximum	1,25 % TTC
Stratégie d'investissement	Fonds de fonds d'actions internationales dont la part investie en actions varie entre 60 % et 100 % de l'actif.		

Niveau de risque :

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2015	2014	2013	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	9,69 %	15,31 %	15,76 %	46,41 %	56,26 %	39,59 %
Volatilité	12,18 %	11,66 %	8,73 %	10,30 %	10,64 %	13,31 %

Support adapté pour...	Privilégier le potentiel de performance d'actions internationales à travers une sélection d'OPCVM en acceptant une prise de risque importante.
------------------------	--

Produit		Covéa Actions France	
Forme juridique	SICAV de droit français	Actif net (part C) au 31/12/2015	138,56 millions d'euros
Date de création	06/07/1999	Objectif de gestion	Rechercher une plus-value des investissements effectuée sur le marché français des actions, par le biais d'une gestion active.
Catégorie	Actions françaises		
Code ISIN	FR0000289381	Valeur liquidative au 31/12/2015	47,22 €
Société de gestion	Covéa Finance	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	CACEIS Bank	Frais de gestion maximum	1,60 % TTC
Stratégie d'investissement	Investir dans les valeurs françaises présentant de bonnes qualités fondamentales et un potentiel de valorisation intéressant sur un horizon moyen terme.		

Niveau de risque :

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2015	2014	2013	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	13,13 %	2,38 %	22,32 %	41,67 %	42,19 %	11,66 %
Volatilité	19,02 %	14,58 %	14,85 %	16,42 %	18,78 %	21,47 %

Support adapté pour...	Investir dans les valeurs du marché boursier français.
------------------------	--

Les performances n'étant pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances à venir. La valorisation de votre épargne peut ainsi fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Niveau de risque (échelle de pour le minimum à pour le maximum).

Produit		Covéa Actions Europe	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net (part C) au 31/12/2015	99,05 millions d'euros
Date de création	09/11/1990	Objectif de gestion	Réaliser une performance, à un horizon de 5 ans, supérieure à celle de l'indice MSCI Pan Europe en euros.
Catégorie	Actions des pays de l'Union Européenne		
Code ISIN	FR0000985368 (C)	Valeur liquidative au 31/12/2015	229,91 €
Société de gestion	Covéa Finance	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	CACEIS Bank	Frais de gestion maximum	1,55 % TTC
Stratégie d'investissement	Investir dans les valeurs cotées sur les plus grandes places financières de la Communauté Européenne : Francfort, Paris, Londres, Milan... La sélection de titres est fondée sur une gestion active et collégiale du portefeuille. Le choix des actions reflète les anticipations du gérant sur leurs performances futures et représente ses convictions d'investissement.		

Niveau de risque : ■■■■■■□

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2015	2014	2013	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	11,88 %	3,74 %	18,07 %	37,04 %	44,18 %	21,29 %
Volatilité	18,03 %	12,93 %	12,29 %	14,67 %	15,81 %	20,43 %
Support adapté pour...	Faire fructifier son épargne en investissant en actions européennes.					

Produit		Covéa Actions Monde	
Forme juridique	SICAV de droit français	Actif net (part A) au 31/12/2015	198,35 millions d'euros
Date de création	27/12/1983	Objectif de gestion	Réaliser une performance à un horizon de 5 ans supérieure à un indice composé de 52 % du S&P500, 40 % MSCI Pan Euro et 8 % MSCI Asia*.
Catégorie	Actions internationales		
Code ISIN	FR0000939845 (A)	Valeur liquidative au 31/12/2015	159,53 €
Société de gestion	Covéa Finance	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	RBC Investor Services Bank France SA	Frais de gestion maximum	1,70 % TTC
Stratégie d'investissement	Investir dans les valeurs cotées sur les plus grandes places financières internationales des pays développés : New York, Londres, Tokyo, Paris... Le portefeuille est en permanence investi à 60 % minimum en Actions. La large diversification des investissements permet de maximiser les opportunités.		

Niveau de risque : ■■■■■■□

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2015	2014	2013	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	13,88 %	15,65 %	16,84 %	53,90 %	62,21 %	36,23 %
Volatilité	15,70 %	13,26 %	10,18 %	12,56 %	13,60 %	17,00 %
Support adapté pour...	Faire fructifier son épargne grâce à un portefeuille d'actions internationales largement diversifié.					

* Indices MSCI représentatifs des Marchés d'actions des zones considérées.

Les performances n'étant pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances à venir. La valorisation de votre épargne peut ainsi fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Niveau de risque (échelle de □□□□□□ pour le minimum à ■■■■■■ pour le maximum).

Produit		Covéa Actions Amérique					
Forme juridique	SICAV de droit français	Actif net (part A) au 31/12/2015	89,68 millions d'euros				
Date de création	15/03/2000	Objectif de gestion	Obtenir une performance supérieure à celle des marchés actions nord américains matérialisée par l'indice S&P500 en euro.				
Catégorie	Actions internationales	Valeur liquidative au 31/12/2015	40,24 €				
Code ISIN	FR0000934937 (A)	Affectation des résultats	Capitalisation				
Société de gestion	Covéa Finance	Frais de gestion maximum	1,70 % TTC				
Dépositaire	CACEIS Bank	Stratégie d'investissement					
		Sicav investie au minimum à 60 % de l'actif en valeurs nord-américaines (États-Unis et Canada).					
Niveau de risque : ■■■■■■□		Durée de placement recommandée : 5 ans et plus					
		2015	2014	2013	3 ans	5 ans	8 ans
Performances		13,45 %	23,25 %	18,10 %	65,12 %	84,59 %	92,91 %
Volatilité		18,88 %	16,15 %	12,65 %	15,30 %	16,32 %	20,45 %
Support adapté pour...	Faire fructifier son épargne en investissant sur des actions nord américaines (USA et Canada).						

Produit		Covéa Actions Japon					
Forme juridique	SICAV de droit français	Actif net au 31/12/2015	93,63 millions d'euros				
Date de création	15/07/1997	Objectif de gestion	Rechercher une dynamisation des investissements en actions et titres assimilables effectués sur le marché japonais par le biais d'une gestion active.				
Catégorie	Actions internationales	Valeur liquidative au 31/12/2015	27,98 €				
Code ISIN	FR0000289431	Affectation des résultats	Capitalisation				
Société de gestion	Covéa Finance	Frais de gestion maximum	1,90 % TTC				
Dépositaire	CACEIS Bank	Stratégie d'investissement					
		Sicav investie en actions du marché japonais.					
Niveau de risque : ■■■■■■□		Durée de placement recommandée : 5 ans et plus					
		2015	2014	2013	3 ans	5 ans	8 ans
Performances		14,95 %	2,44 %	18,80 %	39,90 %	36,02 %	28,11 %
Volatilité		21,02 %	16,98 %	19,68 %	19,33 %	17,76 %	20,60 %
Support adapté pour...	Faire fructifier son épargne en investissant sur des actions japonaises.						

Les performances n'étant pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances à venir. La valorisation de votre épargne peut ainsi fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Niveau de risque (échelle de □□□□□□□ pour le minimum à ■■■■■■ pour le maximum).

Produit		Covéa Multi Europe	
Forme juridique	SICAV de droit français	Actif net (part A) au 31/12/2015	352,11 millions d'euros
Date de création	27/12/1988	Objectif de gestion	Procurer à l'investisseur une performance à long terme supérieure à celle de l'indice Dow Jones STOXX 600 Euro Price.
Catégorie	Actions des pays de l'Union Européenne		
Code ISIN	FR0000939852 (A)	Valeur liquidative au 31/12/2015	46,65 €
Société de gestion	Covéa Finance	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	RBC Investor Services Bank France SA	Frais de gestion maximum	1,30 % TTC
Stratégie d'investissement	Profiter d'une large diversification des placements grâce à une sélection d'OPCVM investis en actions européennes.		

Niveau de risque : ■■■■■■□□

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2015	2014	2013	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	11,50 %	4,31 %	18,84 %	38,22 %	43,73 %	18,70 %
Volatilité	15,99 %	12,52 %	11,09 %	13,15 %	14,74 %	19,04 %
Support adapté pour...	Dynamiser et diversifier son investissement grâce à l'accès aux meilleurs gestionnaires de fonds d'actions européennes.					

Produit		Covéa Multi Monde	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net (part A) au 31/12/2015	332,92 millions d'euros
Date de création	28/12/2000	Objectif de gestion	Procurer à l'investisseur une performance supérieure à celle de l'indice MSCI All Countries (AC) World en euro, sur un horizon d'investissement de 5 ans.
Catégorie	Actions internationales		
Code ISIN	FR0000970550 (A)	Valeur liquidative au 31/12/2015	61,04 €
Société de gestion	Covéa Finance	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	RBC Investor Services Bank France SA	Frais de gestion maximum	1,30 % TTC
Stratégie d'investissement	La sélection de gestionnaires mise en œuvre vise à recourir aux spécialistes internationaux de chaque compartiment (pays, taille de capitalisation, styles de gestion, secteurs...) pour maximiser les opportunités au niveau mondial et pour atteindre un haut degré de diversification, gage d'une meilleure maîtrise des risques.		

Niveau de risque : ■■■■■■□□

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2015	2014	2013	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	7,67 %	14,85 %	17,38 %	45,16 %	57,40 %	43,27 %
Volatilité	15,25 %	13,03 %	9,34 %	12,04 %	12,45 %	15,60 %
Support adapté pour...	Dynamiser et diversifier son investissement grâce à l'accès aux meilleurs gestionnaires de fonds d'actions internationales.					

Les performances n'étant pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances à venir. La valorisation de votre épargne peut ainsi fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Niveau de risque (échelle de □□□□□□□ pour le minimum à ■■■■■■ pour le maximum).

Produit		Covéa Multi Emergents	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net (part A) au 31/12/2015	5,48 millions d'euros
Date de création	17/09/2008	Objectif de gestion	Réaliser une performance supérieure à celle de l'indice MSCI Emerging Market en euros en investissant dans des fonds internationaux spécialisés par pays ou zone géographique.
Catégorie	Actions internationales		
Code ISIN	FR0010652495 (A)	Valeur liquidative au 31/12/2015	175,38 €
Société de gestion	Covéa Finance	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	RBC Investor Services Bank France SA	Frais de gestion maximum	1,50 % TTC
Stratégie d'investissement	FCP investi dans des OPCVM d'actions émergentes		

Niveau de risque : ■■■■■■□

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2015	2014	2013	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	-1,03 %	6,98 %	-8,11 %	-2,71 %	-11,39 %	-
Volatilité	13,42 %	11,74 %	11,05 %	11,51 %	12,21 %	-
Support adapté pour...	Diversifier son épargne sur les actions des pays émergents.					

- Historique trop récent

Produit		Covéa Multi Immobilier	
Forme juridique	SICAV de droit français	Actif net (part A) au 31/12/2015	65,88 millions d'euros
Date de création	22/11/1988	Objectif de gestion	Obtenir une performance supérieure à son indice de référence 70 % EPRA Zone Euro et 30 % EPRA Europe en étant exposé aux marchés d'actions Européennes du secteur immobilier ou des secteurs liés.
Catégorie	Actions des Pays de l'Union Européenne		
Code ISIN	FR0000939860 (A)	Valeur liquidative au 31/12/2015	97,55 €
Société de gestion	Covéa Finance	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	RBC Investor Services Bank France SA	Frais de gestion maximum	1,30 % TTC
Stratégie d'investissement	SICAV investie dans des OPCVM d'actions européennes privilégiant le secteur immobilier		

Niveau de risque : ■■■■■■□

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2015	2014	2013	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	15,35 %	21,18 %	7,42 %	50,15 %	58,10 %	46,40 %
Volatilité	16,20 %	12,48 %	11,66 %	13,02 %	14,83 %	19,92 %
Support adapté pour...	Diversifier son épargne sur des actions européennes privilégiant le secteur immobilier.					

Les performances n'étant pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances à venir. La valorisation de votre épargne peut ainsi fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Niveau de risque (échelle de □□□□□□ pour le minimum à ■■■■■■ pour le maximum).

Produit		Covéa Actions Investissement	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net au 31/12/2015	332,97 millions d'euros
Date de création	15/02/1996	Objectif de gestion	Obtenir une performance supérieure à celle de l'indice composé à 60 % S&P500 et 40 % MSCI Pan Euro.
Catégorie	Actions internationales		
Code ISIN	FR0007497789	Valeur liquidative au 31/12/2015	6 204,26 €
Société de gestion	Covéa Finance	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	CACEIS Bank	Frais de gestion maximum	1 % TTC
Stratégie d'investissement	Le fonds est géré selon la thématique "croissance à prix raisonnable" à partir de critères de croissance de l'activité et des profits, de régularité des profits et de valorisation.		

Niveau de risque : ■■■■■■□□

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2015	2014	2013	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	12,36 %	16,95 %	18,25 %	55,39 %	77,05 %	93,96 %
Volatilité	15,91 %	13,45 %	10,21 %	12,82 %	13,42 %	14,14 %
Support adapté pour...	Valoriser son investissement en actions internationales sur la période de détention recommandée (5 ans et plus).					

Produit		Valeur Intrinsèque	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net (part P) au 31/12/2015	57,29 millions d'euros
Date de création	06/06/2001	Objectif de gestion	Obtenir une appréciation du capital investi, sur un horizon de placement de 5 ans par le biais de la gestion discrétionnaire d'un portefeuille principalement investi en actions internationales. Le FCP ne comporte aucune garantie de performance.
Catégorie	Actions internationales		
Code ISIN	FR0000979221 (P)	Valeur liquidative au 31/12/2015	1 923,42 €
Société de gestion	Pastel & Associés	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	CACEIS Bank	Frais de gestion maximum	2,25 % TTC + frais de sur-performance*
Stratégie d'investissement	La stratégie d'investissement du FCP Valeur Intrinsèque est fondamentale et ne suit aucun indice de référence ; la composition des indices n'est donc pas prise en compte, que ce soit en terme de secteur ou de zone géographique. En vue de réaliser son objectif de gestion, Valeur Intrinsèque est principalement investi en actions de sociétés cotées, françaises ou étrangères, au terme d'un processus de sélection systématique et rigoureux. Ce processus est mis en œuvre sans recours aux bureaux d'étude des intermédiaires financiers et indépendamment de la mode boursière du moment.		

Niveau de risque : ■■■■■■□□

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2015	2014	2013	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	-16,59 %	-3,08 %	26,82 %	2,52 %	3,86 %	20,93 %
Volatilité	16,22 %	10,33 %	10,69 %	12,29 %	14,95 %	19,64 %
Support adapté pour...	Rechercher sur le long terme une appréciation de son investissement en actions moins dépendant de la volatilité des marchés financiers.					

* 20 % net de toute taxe de la performance du FCP supérieur à la performance augmentée de 1 % l'an de l'indice MSCI World en euro.

Les performances n'étant pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances à venir. La valorisation de votre épargne peut ainsi fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Niveau de risque (échelle de □□□□□□ pour le minimum à ■■■■■■ pour le maximum).

Produit		Covéa ESPACE ISR	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net au 31/12/2015	28,98 millions d'euros
Date de création	16/12/2008	Objectif de gestion	Rechercher une performance à long terme, à travers une exposition au marché des actions françaises et une politique active d'investissement socialement responsable effectuée sur la base de critères financiers mais également de critères sociaux, sociétaux et environnementaux (Environnement, Santé, Pouvoir d'Achat, Création d'Emplois).
Catégorie	Actions françaises		
Code ISIN	FR0010689794	Valeur liquidative au 31/12/2015	202,54 €
Société de gestion	Covéa Finance	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	CACEIS Bank	Frais de gestion maximum	1,60 % TTC
Stratégie d'investissement	FCP investi essentiellement en actions à partir d'une démarche d'investissement socialement responsable qui s'appuie sur les piliers fondamentaux du développement durable.		

Niveau de risque : ■■■■■■□□

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2015	2014	2013	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	13,69 %	7,18 %	16,38 %	41,81 %	47,10 %	-
Volatilité	16,49 %	13,30 %	11,01 %	13,42 %	14,89 %	-
Support adapté pour...	Effectuer un Investissement Socialement Responsable à travers un placement en actions, pour conjuguer éthique et recherche de performance.					

- Historique trop récent

Produit		Covéa Actions Solidaires	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net (part C) au 31/12/2015	8,53 millions d'euros
Date de création	13/12/2007	Objectif de gestion	Rechercher une performance à long terme, à travers une politique active d'investissement sur la base de critères financiers mais également de critères sociaux : sélection d'actions de sociétés françaises et de la zone euro alliant rentabilité financière et politique de valorisation de ses ressources humaines.
Catégorie	Actions des pays de la zone euro		
Code ISIN	FR0010535625 (C)	Valeur liquidative au 31/12/2015	122,78 €
Société de gestion	Covéa Finance SAS	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	CACEIS Bank	Frais de gestion maximum	1,90 % TTC
Stratégie d'investissement	FCP investi au minimum à 75 % de l'actif en actions de la zone euro dont 50 % minimum en sociétés françaises, et entre 5 et 20 % dans des organismes ou OPCVM solidaires (associations ADIE et Habitat & Humanisme).		

Niveau de risque : ■■■■■■□□

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2015	2014	2013	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	9,32 %	3,03 %	20,85 %	36,12 %	36,86 %	22,74 %
Volatilité	15,83 %	12,03 %	13,26 %	13,90 %	15,49 %	18,06 %
Support adapté pour...	Effectuer un Investissement Socialement Responsable à travers un placement en actions pour conjuguer éthique et recherche de performance.					

- Historique trop récent.

Les performances n'étant pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances à venir. La valorisation de votre épargne peut ainsi fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Niveau de risque (échelle de □□□□□□ pour le minimum à ■■■■■■ pour le maximum).

Produit		Covéa Horizon Durable	
Forme juridique	SICAV de droit français	Actif net au 31/12/2015	23,46 millions d'euros
Date de création	05/07/2001	Objectif de gestion	Rechercher une performance à long terme, à travers une politique active d'allocation sur la base de critères financiers mais également de critères socialement responsables.
Catégorie	Diversifié		
Code ISIN	FR0000002164	Valeur liquidative au 31/12/2015	47,12 €
Société de gestion	Covéa Finance SAS	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	CACEIS Bank	Frais de gestion maximum	2,39 % TTC
Stratégie d'investissement	Sicav investie dans des valeurs internationales sélectionnées sur la base de critères financiers et d'engagement socialement responsable.		

Niveau de risque : ■■■■■■□□

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2015	2014	2013	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	13,11 %	4,70 %	17,65 %	39,33 %	48,50 %	42,10 %
Volatilité	15,95 %	11,05 %	10,48 %	12,77 %	13,96 %	16,01 %

Support adapté pour...	Effectuer un Investissement Socialement Responsable à travers un placement diversifié pour conjuguer éthique et recherche de performance.
------------------------	---

Les performances n'étant pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances à venir. La valorisation de votre épargne peut ainsi fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Niveau de risque (échelle de □□□□□□ pour le minimum à ■■■■■■ pour le maximum).

LEXIQUE DES PRINCIPAUX TERMES UTILISÉS DANS CE DOCUMENT

Adhérent ou assuré	<p>Personne physique sur qui repose la garantie</p> <p>► Pour WINALTO PRO, l'assuré adhère au contrat ; c'est envers lui que MAAF Vie est engagé</p>
Bénéficiaire	<p>Personne physique ou morale qui reçoit la prestation de l'assureur. Dans un contrat d'assurance vie, on distingue deux types de bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bénéficiaire en cas de vie qui reçoit la rente viagère* au terme du contrat, • le bénéficiaire en cas de décès c'est-à-dire la personne désignée par l'assuré pour recevoir le capital constitué lorsqu'il décède. <p>► Pour WINALTO PRO, le bénéficiaire en cas de vie est l'adhérent</p>
Clause bénéficiaire	<p>Disposition du contrat d'assurance vie permettant de désigner la ou les personnes destinataires des capitaux en cas de décès de l'assuré</p> <p>► Dans WINALTO PRO, une clause bénéficiaire type est proposée à l'adhérent qui peut aussi préférer rédiger une clause bénéficiaire particulière, adressée à MAAF Vie ou déposée chez un notaire</p>
Contrat d'assurance vie	<p>Contrat par lequel l'assureur s'engage à verser un capital ou une rente, moyennant le paiement de primes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'assuré s'il est en vie à la fin du contrat ; • au bénéficiaire désigné au contrat lors du décès de l'assuré pendant la phase d'épargne. <p>Le Code des assurances distingue plusieurs types de contrats ; les plus répandus font partie des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).</p> <p>► Le contrat WINALTO PRO relève de la branche 22</p>
Contrat multisupport (ou à capital variable ou en unités de compte)	<p>Contrat d'assurance vie offrant plusieurs supports d'investissement sur lesquels l'assuré répartit son épargne en fonction de ses objectifs, de son horizon de placement, des gains escomptés mais aussi de son niveau d'acceptation des risques financiers.</p> <p>Ce type de contrat comporte en général :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un support à taux garanti (support en euros) ; • un ou plusieurs supports à capital variable. <p>► WINALTO PRO est un contrat multisupport</p>
Loi Madelin	<p>Du nom du ministre qui en eut l'initiative, la loi Madelin prévoit, depuis le 11 février 1994, des dispositions fiscales permettant aux travailleurs non salariés de se constituer une meilleure protection sociale complémentaire (retraite, santé, prévoyance) à moindre coût.</p> <p>Les lois de finances successives et la loi portant réforme des retraites du 21/08/2003 ont fait évoluer les différents plafonds de déduction fiscale à l'impôt sur le revenu.</p> <p>► WINALTO PRO est un contrat épargne retraite Loi Madelin</p>
OPCVM (Organisme de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières)	<p>Nom générique regroupant les SICAV (Sociétés d'Investissement à Capital Variable) et les FCP (Fonds Communs de Placement). Les OPCVM sont très variés (OPCVM en actions, obligataires, monétaires...) selon la nature des placements qu'ils réalisent. Les contrats multisupports permettent d'accéder aux OPCVM en investissant sur des supports à capital variable.</p>
PASS (Plafond Annuel de la Sécurité sociale)	<p>Donnée fournie chaque année par les Pouvoirs Publics et qui sert de base de calcul des cotisations sociales.</p> <p>Pour 2016, le PASS est de 38 616 €.</p> <p>► Pour WINALTO PRO, vos versements programmés sont revalorisés chaque 1^{er} janvier sur la base de l'évolution du PASS</p>
Plus-value ou moins-value	<p>Une plus-value est un gain : c'est la différence positive entre la valeur du contrat à un instant donné et le cumul des versements effectués, bruts des frais prélevés. Une moins-value correspond à une perte.</p> <p>Dans un contrat multisupport, les plus-values et les moins-values sur chacun des OPCVM se matérialisent seulement en cas de désinvestissement du support à capital variable concerné lors d'arbitrages, de la transformation en rente viagère, du retrait total anticipé, etc.</p>

* éventuellement sous forme de capital dans les cas prévus par la loi

LEXIQUE DES PRINCIPAUX TERMES UTILISÉS DANS CE DOCUMENT

Rente viagère	<p>Option de sortie d'un contrat qui consiste à verser périodiquement une somme à l'assuré jusqu'à son décès, en contrepartie d'un capital non récupérable. La rente viagère peut être réversible au profit d'une autre personne</p> <p>► Pour WINALTO PRO, la rente viagère est la prestation servie</p>
Retraite de base	<p>Prestation minimum servie par les régimes obligatoires de la Sécurité sociale.</p>
Retraite complémentaire par répartition	<p>Prestation attribuée en complément des retraites servies par les régimes de base obligatoires de la Sécurité sociale, lorsqu'elle a été prévue par la loi.</p>
Retraite supplémentaire par capitalisation	<p>S'ajoutant aux prestations du régime obligatoire de base et des régimes complémentaires obligatoires par répartition, cette retraite est constituée par capitalisation sur initiative personnelle (cas des indépendants) ou collective (par leur entreprise pour les salariés). La transformation en rente viagère au moment de la retraite de l'épargne constituée permet d'atteindre à la retraite un taux de remplacement plus élevé des revenus de la vie active.</p>
Taux de rendement du support en euros	<p>Sur un support en euros, le taux de rendement offert se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du taux minimum garanti : c'est l'engagement de rémunération minimale de l'épargne pris par l'assureur à l'égard des assurés pour une période donnée ; <p>► Pour WINALTO PRO, MAAF Vie garantit un taux minimum annuel</p> <ul style="list-style-type: none"> • et du taux d'intérêt complémentaire : il correspond aux intérêts complémentaires distribués en fin d'année et s'ajoute au taux minimum garanti
Valeur liquidative	<p>La valeur liquidative d'un OPCVM correspond à la valeur en euros d'une part de l'OPCVM à un instant donné. Elle est obtenue en divisant la valeur globale de l'ensemble des titres qui le composent par le nombre total de parts existantes. La parution de la valeur liquidative dépend de la valorisation du support.</p>

ASSISTANCE ET PROTECTION JURIDIQUE

LA GARANTIE DE RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Renseignements juridiques par téléphone

Confronté à un litige dans le cadre de votre vie privée, vous pouvez obtenir par téléphone des informations juridiques et pratiques utiles à la défense de vos intérêts.

Cette garantie consiste uniquement dans la fourniture d'informations d'ordre général.

Elle n'inclut pas la prise en charge des frais de procédure.

Cette garantie est assurée par MAAF Assurances (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances – RCS NIORT 781 423 280 – Code APE 6512Z – Chaban 79180 Chauray).

QUI EST COUVERT ?

- Vous, l'assuré,
- votre conjoint vivant sous votre toit que vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage,
- vos enfants mineurs,
- ainsi que toute autre personne fiscalement à charge vivant habituellement sous votre toit.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION ?

Une équipe de juristes se tient à votre disposition du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures pour vous apporter, exclusivement par téléphone, des informations adaptées à votre situation et orienter vos démarches. Vous pouvez les contacter au 05.49.17.53.33 (numéro non surtaxé – coût selon opérateur - Le montant de la communication téléphonique reste à votre charge).

Lors de chaque appel, il vous sera demandé de vous identifier en indiquant votre numéro de sociétaire.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?



Les domaines garantis sont les suivants :

- La consommation (paiement, après-vente, vente forcée, litige avec vendeurs...)
- L'habitation (location, construction, copropriété, viager...)
- La protection sociale (sécurité sociale, caisse de retraite, organisme de prévoyance...)
- La santé (accidents médicaux, responsabilité médicale, maladie nosocomiale...)
- La fiscalité (impôts sur le revenu, impôts locaux, taxes, redevances...)
- La justice (procédures, tribunaux compétents, rôle de l'avocat, aide juridictionnelle...)
- La vie associative
- Le travail (contrat, congés, salaires, pôle emploi, emplois familiaux ...)
- La propriété et le voisinage (trouble du voisinage, mitoyenneté, clôtures...)
- La famille (mariage, divorce, adoption d'enfants, succession...)
- Les services publics et l'administration
- Les formalités administratives (délivrance de documents administratifs, vaccins, scolarité...)
- Les loisirs (associations, agence de voyages, visas, locations saisonnières...)

Sont exclus les litiges non régis par le droit français.

L'assurance vie répond à de nombreux objectifs d'épargne et notamment la préparation de la transmission de son patrimoine. Dans cette optique et afin de faciliter les démarches relatives aux successions, un service d'Assistance Succession est offert, en réponse aux demandes régulières sur ce sujet.

Cette assistance comprend :

- **un service de Renseignements téléphoniques** qui permet aux détenteurs d'un contrat WINALTO PRO d'interroger MAAF Vie, à l'exclusion de toute rédaction d'acte, sur toutes les questions d'ordre privé concernant le cadre juridique et fiscal des contrats d'assurance vie, des legs, des donations et des successions.
 sur ce service : voir chapitre 1
- **une Protection Juridique Succession** : tout détenteur d'un contrat WINALTO PRO ou, à son décès, tout bénéficiaire des capitaux décès durant l'année qui suit la perception de ces capitaux, pourra bénéficier d'une garantie Protection Juridique Succession dans un cadre amiable ou judiciaire pour les litiges d'ordre privé relatifs aux successions, aux legs et aux donations.
 sur ce service : voir chapitre 2

Ces deux services sont accessibles au numéro 05.49.17.67.67

CHAPITRE I – Le service de Renseignements téléphoniques

Ce service fournit des renseignements téléphoniques, à l'exclusion de toute rédaction d'acte, concernant le cadre juridique et fiscal des contrats d'assurance vie, des legs, des donations et des successions, relevant de la vie privée de l'assuré. Ce service est assuré par MAAF Vie ; il est accessible aux assurés détenteurs d'un contrat WINALTO PRO en appelant le numéro suivant : 05.49.17.67.67

CHAPITRE II – La Protection Juridique Succession (Notice d'Information)

Le service de Protection Juridique Succession du service Assistance succession est un contrat d'assurance pour compte N° 3344002KK souscrit par MAAF Vie auprès d'Assistance Protection Juridique (APJ) au profit des assurés détenteurs d'un contrat WINALTO PRO et des bénéficiaires des capitaux décès.

Le présent chapitre décrit les droits et obligations des assurés tels que prévus dans le cadre de ce contrat.

➔ I - LEXIQUE

Dans le présent chapitre, les termes suivants sont utilisés dans le sens qui leur est donné ci-dessous :

Assuré : personne qui bénéficie de la garantie Protection Juridique Succession au sens de l'article 2.3 du présent chapitre.

Litige : toute opposition d'intérêts entre l'assuré et un tiers, qui se traduit par une réclamation ou une poursuite dont il est l'auteur ou le destinataire.

Sinistre : refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, point de départ du délai dans lequel l'assuré doit le déclarer à l'assureur.

Tiers : toute personne physique ou morale non assurée par l'assurance pour compte souscrite par MAAF Vie. Les assurés sont tiers entre eux.

MAAF Vie : c'est le souscripteur du contrat d'assurance conclu auprès d'Assistance Protection Juridique pour le compte des assurés. MAAF Vie est une société anonyme régie par le Code des Assurances au capital social de 69 230 896 euros entièrement versé, immatriculée au R.C.S de Niort sous le numéro 337 804 819 ayant son siège social à Chaban – 79180 CHAURAY.

Assureur de la garantie Protection Juridique Succession : c'est Assistance Protection Juridique, société anonyme d'assurance régie par le Code des Assurances au capital social de 7 017 808 euros entièrement versé, immatriculée au R.C.S. de Bobigny sous le numéro 334 656 386 et dont le siège social est « Le Neptune » - 1 rue Galilée – 93195 NOISY-LE-GRAND CEDEX.

Client de MAAF Vie : assuré détenteur du contrat WINALTO PRO (contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative assuré par MAAF Vie).

Juridiquement insoutenable : caractère absolument non défendable de la position de l'assuré dans son litige au regard des sources juridiques en vigueur.

➔ II - LE CONTRAT CONCLU ENTRE MAAF VIE ET ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE

● 2.1 - Nature

MAAF Vie a souscrit auprès de la SA Assistance Protection Juridique un contrat d'assurance, régi par le Code des Assurances, prévoyant une garantie Protection Juridique Succession, pour le compte des assurés énumérés dans l'article 2.3.

● 2.2 - Date d'effet et durée du contrat d'assurance conclu par MAAF Vie auprès d'Assistance Protection Juridique

Le contrat d'assurance conclu entre MAAF Vie et Assistance Protection Juridique prendra effet le 1^{er} janvier 2016 pour une durée déterminée allant jusqu'au 31 décembre 2016.

Ce contrat d'assurance se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par MAAF Vie ou par Assistance Protection Juridique.

Dans ce cas, MAAF Vie informe ses clients concernés de la résiliation du contrat d'assurance conclu avec Assistance Protection Juridique.

En cas de résiliation du contrat d'assurance conclu entre MAAF Vie et Assistance Protection Juridique, seuls les sinistres garantis déclarés antérieurement à la résiliation dudit contrat demeurent pris en charge jusqu'à leur terme. Tous les autres assurés perdent le bénéfice de la garantie.

Les droits et obligations des assurés décrits dans la présente notice d'information peuvent être modifiés via un avenant au contrat d'assurance souscrit par MAAF Vie auprès d'Assistance Protection Juridique.

● 2.3 - Les bénéficiaires de la garantie Protection Juridique Succession

Peuvent bénéficier de cette garantie, lors de la déclaration du sinistre, les personnes suivantes :

- l'assuré détenteur d'un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative WINALTO PRO,
- au décès de l'assuré, les bénéficiaires des capitaux décès désignés dans son contrat d'assurance vie WINALTO PRO, pendant une durée d'un an à compter de la perception du capital.

➔ III - DESCRIPTION DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE SUCCESSION

La garantie Protection Juridique Succession est un service de défense des droits des assurés en cas de survenance d'un litige garanti ; la défense des droits s'effectue dans un cadre amiable ou judiciaire lorsqu'aucune solution transactionnelle n'est trouvée. Ce service est assuré par Assistance Protection Juridique qui prend en charge l'ensemble de frais de justice et des honoraires d'avocat nécessaires, dans les limites prévues ci-après.

3.1 - Litiges garantis dans le cadre du service de Protection Juridique Succession

Il s'agit des litiges concernant des successions, legs et donations impliquant l'assuré et des litiges relatifs à l'assiette ou au recouvrement des droits d'enregistrement perçus à l'occasion de mutations à titre gratuit et impliquant l'assuré.

Sont pris en charge uniquement :

- les litiges relevant de la vie privée de l'assuré dans les domaines de droit précités. **Les litiges relatifs à la vie professionnelle, associative ou bénévole de l'assuré sont exclus de la garantie,**
- les litiges relevant de la compétence des juridictions françaises siégeant en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer. **Assistance Protection Juridique ne prend pas en charge les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision hors du territoire métropolitain français et des départements d'outre-mer et, par voie de conséquence, les litiges susceptibles d'aboutir à des décisions judiciaires qui ne pourraient être exécutées que par ces moyens.**

3.2 - Litiges non garantis dans le cadre du service de Protection Juridique Succession

Exclusions

Ne bénéficient pas de la garantie, les litiges :

- provenant d'une tromperie, d'une faute intentionnelle ou d'une abstention fautive de la part de l'assuré,
- juridiquement insoutenables,
- portant sur des faits dont l'assuré a eu connaissance antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'assurance pour compte ou à la date d'ouverture d'un contrat d'assurance vie par le client de MAAF Vie,
- déclarés postérieurement à la date à laquelle a cessé l'assurance pour compte.

3.3 - Le seuil d'intervention du service de Protection Juridique Succession

Le seuil d'intervention, c'est-à-dire la valeur pécuniaire des litiges en deçà de laquelle le service de défense des droits ne peut être mis en œuvre, est de 150 € TTC.

3.4 - Les plafonds d'intervention du service de Protection Juridique Succession

Assistance Protection Juridique prend en charge et règle ou rembourse à l'assuré dans les plus brefs délais, les honoraires d'avocat et les frais de justice nécessaires dans la limite du plafond de garantie et du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat.

Le plafond de garantie, c'est-à-dire le montant maximum de frais de justice et des honoraires d'avocat pris en charge pour un litige, est de 15 000 € TTC.

Le plafond de prise en charge des honoraires d'avocat est fixé chaque année par Assistance Protection Juridique et communiqué à l'assuré sur demande. Il figure en annexe du présent chapitre.

Sauf urgence, l'assuré ne doit pas régler personnellement des frais, provisions ou honoraires sans avoir obtenu l'accord préalable d'Assistance Protection Juridique ; faute de pouvoir apprécier le bien fondé de telles dépenses, Assistance Protection Juridique serait alors susceptible de refuser de les lui rembourser.

Exclusions

Ne sont pas pris en charge :

- les consignations, les cautions pénales, les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles l'assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel ;
- les frais et dépens exposés par la partie adverse que l'assuré doit supporter par décision judiciaire ;
- les sommes au paiement desquelles l'assuré pourrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, les sommes recouvrées au titre des dépens et de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions sont acquises à Assistance Protection Juridique par subrogation dans les droits de l'assuré et à concurrence des montants qu'Assistance Protection Juridique a exposés. Elles serviront toutefois à rembourser prioritairement l'assuré s'il justifie du règlement de frais et honoraires complémentaires restés à sa charge.

3.5 - La gestion de sinistre

La déclaration de sinistre :

La déclaration de sinistre doit être transmise par écrit à Assistance Protection Juridique à l'adresse suivante : « Le Neptune », 1 rue Galilée – 93195 NOISY LE GRAND cedex ou par mail à contact@lapj.fr **dans un délai de 30 jours** à compter du refus opposé à la réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

En cas de retard causant un préjudice à Assistance Protection Juridique, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré peut être privé du bénéfice de la garantie.

Une copie de tous les écrits et documents permettant la bonne connaissance du dossier sera jointe à la déclaration.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant la déclaration demeureront à la charge de l'assuré, sauf s'il justifie de l'urgence à les avoir demandés.

La gestion du sinistre

Assistance Protection Juridique examine la déclaration transmise par l'assuré, l'informe de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le fondement juridique du litige et lui demande communication de toutes informations ou pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Assistance Protection Juridique a toute possibilité de rechercher prioritairement une solution amiable au différend soumis.

Lorsqu'une suite judiciaire est donnée au litige, à défaut d'avoir trouvé une solution amiable ou si la partie adverse est déjà défendue par un avocat au stade des négociations amiables (en application de l'article L.127-2-3 du Code des Assurances), **l'assuré a le libre choix de son avocat**. S'il ne connaît pas d'avocat, il peut demander par écrit à Assistance Protection Juridique de lui indiquer le nom et l'adresse d'un avocat territorialement compétent.

En cours de gestion du sinistre, même contentieuse, aucune transaction ne peut être régularisée par l'assuré sans l'accord d'Assistance Protection Juridique, sous peine pour l'assuré de se voir obligé de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par Assistance Protection Juridique, sous réserve de l'application de la clause d'arbitrage.

Si une procédure est engagée, l'assuré, conseillé par son avocat, a la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure. Assistance Protection Juridique reste toutefois à sa disposition pour lui apporter l'assistance dont il aurait besoin. L'assuré s'oblige à cet effet à communiquer ou à faire communiquer par son avocat à Assistance Protection Juridique, tous actes, avis, assignations, etc. utiles au suivi de son sinistre.

S'il se révèle, en cours de gestion, que la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable, **Assistance Protection Juridique peut suspendre la prise en charge des frais d'une instance ou d'exécution d'une décision de justice, devenue de ce fait inutile.**

S'il apparaît en cours de procédure que les informations données lors de la déclaration de sinistre, ou ultérieurement, sont erronées ou incomplètes, Assistance Protection Juridique peut suspendre le règlement de tous frais et honoraires et demander à l'assuré le remboursement des sommes d'ores et déjà réglées.

IV - VOS DROITS

4.1 - La prescription

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant de cette garantie sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (citation en justice même en référé, actes d'exécution forcée à l'encontre de lui que l'on veut empêcher de prescrire, reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

L'interruption fait naître un nouveau délai de prescription de deux ans.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

4.2 - La réclamation / la médiation

Si l'assuré est mécontent des modalités d'application de sa garantie Protection Juridique Succession et/ou de règlement de son litige, il peut s'adresser au Département Qualité Clientèle d'Assistance Protection Juridique, «Le Neptune» - 1, rue Galilée - 93195 Noisy-le-Grand cedex (tél : 01 49 14 84 44 ; email : contact.dqc@lapj.fr).

Il lui sera accusé réception de sa réclamation dans les 10 jours ouvrable à compter de sa réception, sauf si une réponse lui est apportée entre-temps. En tout état de cause, l'assuré recevra une réponse ou sera tenu informé du déroulement du traitement de sa déclaration dans un délai maximum de 2 mois

Si un désaccord persiste malgré les explications fournies, l'assuré peut solliciter le Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante : la médiation de l'assurance TSA 50 110 - 75441 PARIS Cedex 09 ou directement sur internet www.mediation-assurance.org. La charte "La médiation de l'assurance" précisant les conditions d'intervention du médiateur de l'assurance est disponible sur ce site.

Dans tous les cas, l'assuré conserve la faculté de saisir le tribunal compétent.

4.3 - L'arbitrage

S'il existe un désaccord entre l'assuré et Assistance Protection Juridique quant au règlement d'un litige, l'assuré peut :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par l'assuré et Assistance Protection Juridique. A défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge d'Assistance Protection Juridique, à moins que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque l'assuré l'a mise en œuvre dans des conditions abusives,
- soit engager à ses frais une procédure contentieuse.

Si l'assuré obtient une solution plus favorable que celle qui lui a été proposée par Assistance Protection Juridique ou la tierce personne, Assistance Protection Juridique s'engage à lui rembourser, déduction faite des sommes lui revenant au titre des dépens et/ou de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions, le montant de ses frais et honoraires, dans la limite de ses obligations contractuelles. Lorsque la procédure de soumission du désaccord à une tierce personne est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

● 4.4 - Le conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre Assistance Protection Juridique et l'assuré (hypothèse qui peut apparaître lorsqu'Assistance Protection Juridique est également l'assureur de l'adversaire), celui-ci a la liberté de choisir son avocat ou, si il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister conformément aux règles et aux garanties du service Protection Juridique Succession.

● 4.5 - La communication des informations

Les données à caractère personnel que l'assuré communique sont nécessaires au traitement des demandes d'information et des contrats d'assurance. Elles peuvent être également traitées afin de répondre aux obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elles sont destinées à Assistance Protection Juridique et pourront être transmises à ses prestataires, partenaires contractuellement liés et à des organismes professionnels.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'assuré bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes sur ces données en écrivant au siège social d'Assistance Protection Juridique.

● 4.6 - Le contrôle des assurances

L'autorité chargée du contrôle d'Assistance Protection Juridique est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

ANNEXE : PLAFOND GÉNÉRAL DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT ET MÉDIATEUR FAMILIAL 2016

Par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie).
Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que l'assureur règle dans le cadre de ce plafond.
La mise en oeuvre de ce plafond dépend des garanties protection juridique souscrites.

	Montant T.T.C.	Montant H.T.
PROCÉDURES		
■ Tribunal d'instance et juge de proximité (civil et pénal)	758 €	631,67 €
■ Tribunal de grande instance	1 062 €	885,00 €
■ Contentieux technique (Tribunal du contentieux de l'incapacité)	687 €	572,50 €
■ Tribunal des affaires de sécurité sociale	977 €	814,17 €
■ Conseil de prud'hommes	350 €	291,67 €
- audience de conciliation (sans conciliation)	1 082 €	901,67 €
- audience de conciliation (avec conciliation)	1 082 €	901,67 €
- audience de jugement		
■ Tribunal de commerce	1 004 €	836,67 €
■ Tribunal administratif	1 062 €	885,00 €
■ Conseil de discipline	687 €	572,50 €
- suivi de sanctions	1 033 €	860,83 €
- non suivi de sanctions		
■ Juge de l'expropriation	909 €	757,50 €
■ Tribunal de police 5 ^e classe	882 €	735,00 €
■ Tribunal correctionnel		
- hors mise en examen de l'assuré	919 €	765,83 €
- mise en examen de l'assuré, incluant un forfait de 15 heures d'assistance à instruction	3 840 €	3 200,00 €
■ Cour d'assises et cours d'assises des mineurs	1 152 € / journée	960 €
■ Cour d'assises (mise en examen de l'assuré incluant un forfait de 15 heures d'assistance à instruction) journée d'audience supplémentaire = plafond "cour d'assises"	4 837 €	4 030,83 €
■ Chambre de l'instruction et juridiction d'application des peines	589 €	490,83 €
■ Composition pénale, présentation au procureur	720 €	600,00 €
■ CIVI et CRCI	731 €	609,17 €
■ Commission	328 €	273,33 €
■ Tribunal paritaire des baux ruraux	306 €	255,00 €
- audience de conciliation	587 €	489,17 €
- audience de jugement		
■ Autres juridictions de 1 ^{ère} instance	919 €	765,83 €
■ Cour d'appel	1 094 €	911,67 €
■ Postulation cour d'appel	624 €	520,00 €
■ Recours devant le 1 ^{er} président de la cour d'appel	776 €	646,67 €
■ Cour de cassation et conseil d'état :		
- en demande	2 601 €	2 167,50 €
- en défense	2 303 €	1 919,17 €
■ Juridictions européennes	1 416 €	1 180,00 €
■ Référé (dont référé suspension) et juge de l'exécution	598 €	498,33 €
■ Ordonnance du juge de la mise en état	598 €	498,33 €
■ Ordonnances (notamment sur requête gracieuse) (forfait)	358 €	298,33 €
■ Question prioritaire de constitutionnalité	529 €	440,83 €
INTERVENTIONS		
■ Suivi expertise judiciaire (forfait)	181 €	150,83 €
■ Assistance à expertise/instruction (toutes juridictions)	136 € / heure	113,33 €
■ Démarches au parquet	116 €	96,67 €
■ Témoin assisté (forfait 5 h)	661 €	550,83 €
■ Assistance à garde à vue (si entre 20h et 6h, week-end et jour férié, honoraire doublé)	132 € / heure	110,00 €
■ Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	338 €	281,67 €
■ Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10,00 €
■ Intervention amiable (art. L 127-2-3 du Code des assurances)	226 €	188,33 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige	340 €	283,33 €
■ Médiation (pénale, civile, conventionnelle), conciliation et procédure participative par avocat	720 €	600,00 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente		
■ Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, par avocat : 100 % des honoraires dus devant la juridiction compétente		
■ Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, hors avocat ou après désistement : 50 % des honoraires dus devant la juridiction compétente		
■ Rémunération du médiateur familial (pour ensemble des séances y compris frais préparation gestion téléphone et déplacement)	271 € / assuré bénéficiaire	225,83 €

Protection Juridique Succession
Notice d'information du contrat souscrit par MAAF Vie

Société anonyme au capital de 69 230 896 euros entièrement versé
R.C.S. NIORT 337 804 819 - Code APE 6511 Z - Entreprise régie par le Code des assurances
N° TVA intracommunautaire FR 82 337 804 819

Siège Social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79087 NIORT Cedex 09 - maaf.fr

auprès d'Assistance Protection Juridique,

Société anonyme d'assurance au capital de 7 017 808 euros entièrement versé.
Entreprise régie par le Code des assurances – RCS Bobigny 334 656 386 - APE 6512 Z - N° TVA Intracommunautaire FR 61 334 656 386
Siège social : « Le Neptune » 1 rue Galilée 93195 NOISY-LE-GRAND cedex



la référence qualité prix

WINALTO PRO

Contrat souscrit par l'AMATI

Association Multiprofessionnelle
pour les Assurances des Travailleurs Indépendants.

Adresse postale : Chaban de Chauray – 79036 NIORT Cedex 09

auprès de MAAF Vie

Société anonyme au capital de 69 230 896 euros entièrement versé
R.C.S. NIORT 337 804 819 - Code APE 6511 Z - Entreprise régie par le Code des assurances
N° TVA intracommunautaire FR 82 337 804 819

Siège Social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79087 NIORT Cedex 09 - maaf.fr

Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.



Réf. : 5152 - 02/16